

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 3407).
2. — Décisions de rejet relatives à des contestations électorales (p. 3408).
3. — Question orale sans débat (p. 3408).
Situation des malades de longue durée (question de M. Saint-Paul) : MM. Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; Saint-Paul.
4. — Questions orales avec débat (p. 3409).
Situation du personnel dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale (questions jointes de MM. Chazalon et Dupuy) : MM. Chazalon, Dupuy, Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; Barel, Saint-Paul.
Clôture du débat.
Situation des organismes de travailleuses familiales (question de M. Michel Durafour) : M. Michel Durafour, Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, Mmes Thome-Patenôtre, Vallant-Couturier.
Clôture du débat.
5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3416).
6. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 3417).
7. — Ordre du jour (p. 3417).

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1° M. Durbet pour remplacer M. Menu à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

2° M. Menu pour remplacer M. Durbet à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions sont affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

SITUATION DES MALADES DE LONGUE DURÉE

M. le président. M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des malades de longue durée, invalides, infirmes et paralysés au lendemain des événements sociaux de mai et juin et dans la perspective de l'évolution de la situation économique dans les mois à venir. En effet, le relèvement des allocations minimales de 1.450 francs à 1.550 francs par an le 1^{er} juillet 1968 est insuffisant pour leur permettre de faire face à la hausse des prix. De plus, l'incidence des récentes augmentations de salaires se fera sentir sur les pensions de vieillesse et d'invalidité de la Sécurité sociale, en partie le 1^{er} avril 1969 et en totalité le 1^{er} avril 1970 seulement, alors que nombre de produits essentiels connaissent déjà des hausses importantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de citoyens particulièrement défavorisée.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, la question de M. Saint-Paul vient au bon moment.

En effet, je constate qu'elle se réfère, en premier lieu, aux malades de longue durée. En ce qui concerne ces derniers, M. Saint-Paul a trouvé récemment une réponse à sa légitime sollicitude dans le *Journal officiel* : un arrêté du 1^{er} octobre 1968 a prévu deux revalorisations des indemnités journalières, l'une avec effet du 1^{er} juin 1968, l'autre avec effet du 1^{er} octobre dernier.

Les taux de revalorisation ne sont pas négligeables puisque ceux qui sont applicables le 1^{er} juin varient de 6 à 12 p. 100, suivant l'ancienneté des salaires qui ont servi au calcul des indemnités de maladies, et puisque les taux applicables au 1^{er} octobre varient de 7 à 15 p. 100. Encore une fois, ces taux sont considérables mais cela tient, dans une large mesure, au fait que la précédente revalorisation datait de mars 1967 ; elle était donc relativement ancienne.

J'ai à peine besoin d'ajouter — car M. Saint-Paul le sait comme moi — que lorsqu'il existe une convention collective de travail dans la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut demander que la révision de ces indemnités journalières s'effectue par référence au salaire normal qui est prévu pour sa catégorie professionnelle, au cas où naturellement cette modalité lui est favorable.

Mais j'en arrive aux autres catégories auxquelles M. Saint-Paul s'intéresse légitimement, je veux dire, et je cite à dessein le libellé de sa question orale : les invalides, les infirmes, les paralysés, les vieilles personnes.

Je ne me contenterai pas de répondre à M. Saint-Paul par des formules rituelles du genre de celles qu'on a très souvent entendues dans cette Assemblée, notamment lorsque les rôles étaient renversés et qu'à la place de M. Saint-Paul je posais des questions analogues à la sienne. Je ne me contenterai pas de lui dire que le Gouvernement n'ignore pas la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes infirmes et âgées et qu'il s'est toujours efforcé et s'efforce encore de l'améliorer dans la mesure où le permettent les possibilités financières. Ce sont là des formules que M. Saint-Paul et l'Assemblée ont souvent entendues. Je m'efforcerai d'être plus précis.

Pour commencer, je vous parlerai, si vous le voulez bien, des personnes qui, n'ayant pas cotisé, ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale.

Je rappelle qu' aussitôt après mon arrivée rue de Grenelle, sous le précédent gouvernement, il a été décidé une revalorisation au 1^{er} juillet 1968, alors que le protocole d'accord de Grenelle n'avait prévu une amélioration que pour le 1^{er} octobre.

Sans doute, me direz-vous que ce n'est pas en soi une mesure considérable. Je vous demande seulement de bien vouloir la replacer dans son contexte afin d'en mesurer l'exacte portée.

Si cette majoration a été avancée de trois mois, il faut ajouter qu'elle était la troisième dont ont bénéficié les intéressés depuis le début de l'année et la quatrième depuis un an. A telle enseigne que, depuis 1967, le minimum des avantages versés aux plus âgés, auxquels vont naturellement la sollicitude de M. Saint-Paul et celle de l'Assemblée, a augmenté de 19 p. 100.

Une foule de problèmes restent à régler ; je suis le premier à en convenir. Inversement, j'ai le droit, dans une sorte de requête reconventionnelle, de vous demander de bien vouloir tenir compte d'un pourcentage d'augmentation qui, en un an, dépasse incontestablement tous les précédents.

J'en arrive maintenant au second problème qui vous préoccupe à juste titre, monsieur Saint-Paul : celui des personnes âgées ou infirmes qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail. Ces personnes ne peuvent voir normalement leur pension ou leur rente revalorisée qu'une fois par an, en vertu du code de la sécurité sociale. Seule, une nouvelle disposition législative pourrait prévoir une exception à cette règle de la revalorisation annuelle.

Ici se pose un problème dont vous ne manquez pas de mesurer la gravité si je vous dis — ce sera le seul chiffre que je vous citerai — qu'on évalue à 19 millions de francs l'incidence, pour le seul régime général, d'une revalorisation de 1 p. 100 au cas où celle-ci serait avancée de trois mois.

Vais-je m'en tenir là ? Non. Ce problème grave, je vous donne l'assurance que je ne l'esquiverai pas. Je ne peux pas vous en dire davantage aujourd'hui. Mais j'espère être plus précis au cours du prochain débat budgétaire qui nous permettra d'évoquer l'ensemble de notre politique sociale. L'occasion m'est dès maintenant propice de remercier l'Assemblée d'avoir posé ce problème qui ne peut laisser insensible aucun homme de cœur. Nous sommes, monsieur Saint-Paul — vous le sentez déjà et vous le verrez bientôt — beaucoup moins éloignés l'un de l'autre que vous ne le croyez. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. André Saint-Paul. Monsieur le ministre, c'est essentiellement le médecin ayant une expérience déjà longue qui s'adresse à vous aujourd'hui par la voix du parlementaire novice que je suis devenu.

Vivant intensément depuis plus de vingt ans l'existence combien bouleversante de tous ceux qui ont la grande infortune de ne pas gagner normalement leur vie par le travail en raison d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un âge avancé, de tous ces pauvres gens qui n'ont pour toutes ressources que les prestations que peuvent leur servir les organismes sociaux, j'ai toujours été très douloureusement impressionné de constater que leurs moyens d'existence n'arrivaient jamais à atteindre le seuil minimum de la décence.

Depuis les augmentations de salaires découlant des accords de Grenelle, la situation des malades, des infirmes, des invalides s'est encore aggravée car, plus que tous, ils subissent cruellement l'augmentation du coût de la vie.

Telle est la préoccupation qui a inspiré la question orale que j'ai déposée le 26 juillet 1968. J'ai enregistré avec une grande satisfaction la publication, au *Journal officiel* du 13 octobre 1968, de l'arrêté de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et de M. le ministre de l'économie et des finances, en date du 1^{er} octobre 1968, portant revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie, de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions que vous venez de préciser à nouveau.

Il s'agit là d'une amélioration sensible et les dispositions prévoyant la rétroactivité dans son application méritent d'être légitimement appréciées. Au nom de tous les malades qui espèrent

et qui attendent depuis si longtemps, monsieur le ministre, je vous en remercie.

Je souhaite toutefois que cet effort soit poursuivi. Il est profondément injuste, en effet, que le travailleur subitement frappé par l'accident ou par la maladie assiste, impuissant, aux privations imposées à toute sa famille par le déséquilibre aussi inattendu que brutal de son budget familial.

Par contre, rien n'a encore été modifié pour les pensions d'invalidité, les rentes d'accidents du travail et les pensions de vieillesse.

D'après les dernières statistiques officielles, 230.000 titulaires de pensions d'invalidité perçoivent de la sécurité sociale une pension dont la moyenne se situe entre 9 et 10 francs par jour. Parmi eux, 70.000 sont au minimum de 6,84 francs par jour.

C'est en pensant tout particulièrement à ces catégories d'allocataires d'aide sociale, aux infirmes, aux personnes âgées qui ne perçoivent que ce minimum, que je me permets d'insister, monsieur le ministre, avec beaucoup de conviction.

L'augmentation de 1.000 francs, pour une année à compter du 1^{er} juillet est dérisoire. Depuis cette augmentation, en effet, le total, allocation principale plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, se concrétise par une somme de 2.500 francs par an, c'est-à-dire 208,33 francs par mois, ou encore 6,84 francs par jour. 20.000 infirmes, 150.000 aveugles et grands infirmes doivent subsister avec ces 6,84 francs par jour que leur assure l'aide sociale !

Est-il utile d'évoquer la part qui doit rester à chacun d'eux pour vivre, pour se vêtir, lorsqu'il a réglé les indispensables et incompressibles dépenses de loyer, de chauffage et d'éclairage ? Est-il nécessaire d'évoquer le calvaire journalièrement renouvelé de tous ceux de nos compatriotes si cruellement déshérités ?

Lors des discussions de Grenelle, il avait été très légitimement admis par les parties intéressées que la notion de relèvement prioritaire des revenus les plus bas serait retenue pour la nouvelle fixation du S.M.I.G. Avant ces accords, le niveau des allocations minimales représentait un peu plus de la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti. Depuis le 1^{er} juin, il en représente moins des deux cinquièmes.

Le S.M.I.G. a en effet été porté à 17,33 francs par jour, enregistrant ainsi une augmentation de 37 p. 100. L'allocation minimale portée à 6,84 francs se traduit par une augmentation de 4,16 p. 100. Cette disparité aggravée, cette contradiction avec le principe même qui avait présidé aux discussions et qui tendait à accorder à chacun le strict minimum vital, est incompréhensible et choquante.

Je connais et je comprends, monsieur le ministre, vos préoccupations. J'ai bien entendu vos arguments, mais je n'arrive pas à me résigner à croire qu'un pays comme la France, qui se veut généreux, ne parvienne pas à dégager sur son budget social et national des crédits suffisants pour assurer une existence décente, dans la dignité, à ses malades graves, à ses handicapés, à ses personnes âgées dépourvues de ressources.

C'est donc un nouvel et pressant appel, monsieur le ministre, que je lance en faveur de cette catégorie de nos concitoyens. Ils sont certainement les plus dignes d'intérêt, parce qu'ils sont les plus déshérités et les plus désarmés face à la dure aventure de la vie. (Applaudissements.)

— 4 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle trois questions orales avec débat.

SITUATION DU PERSONNEL DANS LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

M. le président. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Chazalon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un meilleur fonctionnement des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande notamment si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi permettant d'une part la titularisation des auxiliaires départementaux employés dans ces services et d'autre part la création de nouveaux postes afin que les services concernés soient en mesure de faire face à leurs tâches.

M. Fernand Dupuy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le Gouvernement est décidé à faire fonctionner les directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans des conditions normales. La situation de ces directions est tragique : ce n'est pas avec 4.000 fonctionnaires qu'elles peuvent faire face à leurs nombreuses et lourdes tâches héritées des anciennes directions de la santé, de la population, de l'aide sociale et du service de l'hygiène scolaire. L'apport d'auxiliaire départementaux est un déplorable palliatif et son ajustement aux besoins est devenu impossible. D'un moment à l'autre, tel ou tel service essentiel peut être amené à sombrer. Dans les départements, un grand nombre de dossiers de l'aide sociale ne sont pas instruits, allant jusqu'à 2.000 pour certaines directions moyennes ; ce nombre va augmenter avec les répercussions des ordonnances sur la sécurité sociale et la situation de l'emploi. Les nourrices sont payées tardivement, les inspections ne peuvent plus se faire, les concours ne peuvent plus être organisés en temps utile. Il ne sera bientôt plus possible de s'occuper de la prévention et de l'hygiène publique, et de nombreux assistés ne recevront plus leurs mandats régulièrement. Il lui demande : 1^o s'il est exact que pour le fonctionnement des nouvelles directions de la région parisienne, les services du budget recommandent de doubler les effectifs d'Etat en engageant des auxiliaires rétribués sur le budget du département ; 2^o s'il peut définir sa conception du fonctionnement des services, tant pour les directions d'action sanitaire des nouveaux départements de la région parisienne que pour celles de province.

La parole est à M. Chazalon, auteur de la première question.

M. André Chazalon. Mesdames, messieurs, de la réforme de 1964 est née une nouvelle organisation de certains services de la santé publique qui, au niveau de la région et du département, ont été fusionnés sous la dénomination d'« action sanitaire et sociale ». Ainsi, les services de l'enfance, de l'aide sociale, de l'hygiène scolaire, de l'hospitalisation ont été rassemblés et placés sous une tutelle administrative et de direction unique.

Sur le fond, semblable décision ne peut a priori être rejetée, si tant est qu'elle réussisse à établir la solidarité des initiatives, des responsabilités et de son action. Toutefois — et c'est l'objet de ma question — nous devons nous demander si, dans le même temps, l'ensemble des services sanitaires et sociaux ont été dotés des moyens permettant de promouvoir cette action, objectif de la réforme.

Qu'il s'agisse du personnel, des moyens financiers d'intervention et d'équipement, nous pourrions nous livrer à un long débat relevant beaucoup plus d'un texte législatif que d'une simple question orale. Aussi, monsieur le ministre, évoquerai-je essentiellement la situation du personnel de ce vaste service relevant de votre compétence. Ce problème, au demeurant, est d'importance. Sa solution est à la base de toute action ; elle détermine l'animation des services, l'utilisation optimale de moyens et d'équipements qu'il faudra rapidement soit revoir, soit mettre en place.

Actuellement 4.200 fonctionnaires seulement assument l'immense et lourde responsabilité du fonctionnement des services sanitaires et sociaux de l'ensemble du pays. Certes, vous me direz qu'un certain nombre d'agents directement recrutés par les départements suppléent à l'insuffisance de personnel d'Etat. J'en conviens pour partie. Mais cet appoint est-il suffisant pour permettre la bonne marche des services ? Evidemment non !

Malgré le dévouement et la conscience des intéressés qui, dans leur grande majorité, sont des auxiliaires, cette solution n'est qu'un palliatif et l'on ne saurait continuer à l'admettre tant pour ces agents eux-mêmes que pour les services. La complexité des tâches est telle qu'une formation professionnelle adaptée aux besoins se révèle de plus en plus indispensable, et il faut convenir qu'il est difficile de demander à ces personnels de consentir les efforts qu'exige la promotion sociale si, dans le même temps, leur appartenance à la fonction publique n'est pas reconnue par suite de l'absence de titularisation.

J'ajoute que ces agents sont recrutés avec le concours des budgets départementaux, et que les décisions des conseils généraux sont illégales en vertu de l'article 10 du décret du 5 janvier 1959. Il est donc urgent que soit régularisée la situation de ces personnels.

Nous souhaiterions savoir, monsieur le ministre, où en sont vos pourparlers avec votre collègue M. le ministre de l'intérieur.

Cette décision prise, il y aura lieu de reconsidérer la situation de l'ensemble de ces fonctionnaires, du haut en bas

de l'échelle indiciaire. En effet, les personnels des directions de l'action sanitaire et sociale ont été tenus à l'écart de l'évolution dont ont bénéficié d'autres administrations. Il est aisé de constater qu'il existe pour les chefs de service régionaux, les directeurs départementaux, les chefs de contrôle, les secrétaires administratifs, les sténodactylos, une disparité avec leurs homologues d'autres administrations.

Je n'entrerai pas dans les détails : vous connaissez, monsieur le ministre, les doléances, voire les revendications de ces catégories de personnel ; il n'est pas nécessaire de les rappeler à cette tribune.

Pouvez-vous également, sur ce point, nous faire connaître les décisions que vous entendez prendre pour mettre un terme à ces disparités ? Pensez-vous saisir, par exemple, le conseil supérieur de la fonction publique de propositions de reclassement ?

Nous devons également prendre conscience du retard accumulé en matière d'hygiène et de santé publique alors que la population n'a cessé de croître au cours des vingt dernières années. Les exigences sanitaires et sociales sont devenues de plus en plus pressantes. Ne doit-on pas leur accorder cette priorité que l'on reconnaît à d'autres problèmes nationaux ? Si nous manifestions un tel intérêt pour l'action sanitaire et sociale, nous mesurerions la disproportion qui existe entre les tâches et les effectifs et par là même, nous constaterions certaines défaillances dans l'organisation.

Que dire du manque de personnel ? Les exemples confirmant cette pénurie sont nombreux et j'imagine que vous en avez connaissance. N'a-t-on pas déclaré devant notre Assemblée qu'en matière d'hygiène scolaire, par exemple, dans de nombreux départements un seul médecin de la santé publique doit examiner 15.000 enfants alors que le chiffre officiellement autorisé — et déjà impressionnant — est de 6.500 ?

Que penser de la situation du service de l'aide sociale des Alpes-Maritimes qui fonctionne uniquement avec du personnel départemental ? Et ce n'est qu'un exemple parmi bien d'autres. Mais à l'approche de la discussion budgétaire, et sans anticiper sur ce débat il est utile de rappeler qu'il est urgent de dégager des moyens financiers permettant de faire face aux conséquences de la réforme décidée en 1964.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que le renforcement du personnel sera vraiment ressenti dans les départements et les régions, alors que 350 postes seulement doivent être créés en 1969 ?

Quant à l'organisation future, elle repose, pour une grande part, sur la fusion envisagée des directions régionales de la sécurité sociale et des directions de l'action sanitaire et sociale.

Dans l'état actuel des effectifs, plus de 15.000 agents sont concernés. Certes, la complexité des directions de l'action sanitaire et sociale ne facilite pas cette fusion, mais c'est une raison supplémentaire pour régulariser la situation des personnels administratifs et techniques.

Si les futures institutions régionales apportent à la région autonomie et pouvoir de décision, il est logique d'espérer que la fusion de ces deux directions s'intégrera parfaitement dans cette réforme.

Il faut l'admettre, l'opération est d'envergure et délicate et sa réalisation ne peut être que progressive. Nous souhaiterions connaître votre opinion monsieur le ministre, sur les projets qui tendent à procéder, au 1^{er} juillet 1969, à la fusion des cadres A des directions régionales de la sécurité sociale et des directions de l'action sanitaire et sociale, et à donner — par un transfert de compétences — autorisé aux chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale sur les services départementaux.

D'autre part, verrons-nous, au 1^{er} janvier 1970, la fusion de l'ensemble des services de ces deux directions placés sous l'autorité d'une seule direction régionale ?

Quelles que soient les dispositions retenues, et si parfaites soient-elles, il restera à définir les missions des services. Il est indispensable que soient précisés le rôle et les responsabilités des personnels.

Partant sans nul doute de bonnes intentions, combien de démarches identiques sont inutilement répétées ! L'action sanitaire et sociale, qui est de par sa nature une administration en contact étroit avec la population, doit être dépouillée de toute attitude confuse et incomprise des usagers.

Il a été déclaré qu'en ce domaine la science ne suffit pas. C'est vrai. Les problèmes réglés, il faudra, monsieur le ministre, poursuivre la réforme. Pouvez-vous nous faire part de vos intentions en ce domaine ?

M. le président. La parole est à M. Dupuy, auteur de la deuxième question.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, le groupe communiste a appelé votre attention, ou celle de vos prédécesseurs, à maintes reprises, sur les difficultés de fonctionnement des directions de l'action sanitaire et sociale.

Nous avons souvent entendu dans cette enceinte des déclarations qui se voulaient rassurantes, qui étaient toujours riches de promesses, de ces formules auxquelles vous faisiez allusion il y a un instant, monsieur le ministre. Seulement, la situation ne s'est guère améliorée. Elle a, au contraire très sérieusement empiré.

Au début de cette année, répondant à mon ami Robert Ballanger, vous avez déclaré que le personnel administratif en service dans les départements de la région parisienne représentait, au 3 février 1968, 60 p. 100 de l'effectif théorique. Donc, 40 p. 100 des postes n'étaient pas pourvus dans des départements créés depuis 1964.

Les syndicats, et notamment le syndicat C. G. T. des services extérieurs des affaires sociales, ont souvent dénoncé cette situation et vous connaissez bien les problèmes qui se trouvent posés. Je voudrais souligner quelques aspects des difficultés actuelles.

S'agissant de la répartition des services dans la région, pour le département de la Seine-Saint-Denis, par exemple, il y a d'abord des services à Bobigny, puis à Paris, place Baudoyer pour l'aide sociale, rue de Turbigo pour l'aide à l'enfance ; pour les actions sanitaires c'est l'hôtel de ville, pour les abandons, l'hôpital des Enfants assistés, soit au total cinq bureaux différents.

Pour le Val-de-Marne, il en va de même : de Créteil, il faut aller dans quatre autres bureaux, ce qui représente des déplacements longs et pénibles pour les intéressés.

Sur le plan des personnels, il est exact que des concours ont eu lieu depuis le début de l'année et que l'effectif théorique est couvert à 75 p. 100. Mais cet effectif théorique reste notablement insuffisant. Hélas ! tous les locaux sont surpeuplés et l'on en arrive, faute de place, à ne plus souhaiter aucun recrutement.

Afin de poursuivre la mise en place de l'action sanitaire et sociale dans les nouveaux départements, vous proposez la création de 170 emplois qui devraient permettre la prise en charge par l'Etat d'emplois non étatisés de l'ex-préfecture de la Seine et de l'assistance publique de Paris. Il ne s'agit là que d'une simple régularisation à propos de laquelle nous devons exprimer notre inquiétude et rappeler l'expérience que nous avons connue avec les personnels des préfectures.

Les personnels tenant ces emplois vont-ils être étatisés et perdre le bénéfice de leurs avantages acquis comme agents de l'administration centrale ? S'agit-il, au contraire, d'emplois à mettre au concours dans un délai plus ou moins long, une fois disparus, ou retournés dans leur administration les personnels mis à disposition ?

Les difficultés que rencontrent les directions de l'action sanitaire et sociale ne se limitent pas à la région parisienne. Un de nos collègues vient de le montrer pour d'autres départements et j'ai reçu, depuis que cette question est inscrite à l'ordre du jour, des lettres de nombreux départements, tels le Pas-de-Calais, les Alpes-Maritimes, dont vous parlerez dans un instant mon ami Virgile Barcl. Partout la situation est très grave, et il est vrai, comme on l'a souligné, que les conseils généraux doivent fournir du personnel et créer des postes de contrôleurs départementaux, malgré la prise en charge par l'Etat décidée en 1964.

Je ne veux pas insister puisque, aussi bien, ce sont des questions sur lesquelles nous avons, de même que les syndicats, maintes fois appelé votre attention. Mais je ne résiste pas à l'envie de lire cet extrait d'un rapport de syndicat que vous connaissez sans doute et qui décrit ainsi la situation :

« Il en est de même pour le personnel sédentaire, confiné étroitement entre divers meubles de bureau, certes astucieusement disposés par les soins des intéressés, mais interdisant tout déplacement rapide. Ainsi se sont créés des labyrinthes du plus curieux effet où Courteline aurait puisé un deuxième souffle et où se retrouvent les seuls initiés. »

Les syndicalistes ne manquent pas d'esprit, mais croyez que leur inquiétude est profonde et que la colère des personnels est certaine.

En août dernier, dans une déclaration à la presse, vous avez annoncé, monsieur le ministre :

« Le Gouvernement va demander au Parlement, dans le budget de 1969, la création d'un nombre relativement important d'emplois pour permettre aux directions de l'action sanitaire et sociale de faire face aux tâches qui leur incombent. »

Or vos propositions de renforcement, si j'en juge par ce que j'ai pu lire dans votre projet de budget, se limitent à 350 emplois pour 98 départements et les services régionaux, c'est-à-dire à deux ou trois par direction. Encore faut-il ajouter que, en dépit des promesses, vous avez oublié de faire prendre en charge les auxiliaires départementaux qui sont plus de 2.000.

Dans ces 350 emplois, si on trouve 185 inspecteurs ou agents de contrôle, on dénombre seulement 95 commis et 70 sténodactylos, alors qu'il en faudrait des centaines et des centaines.

Enfin, je veux à mon tour insister sur la nécessité de revoir la situation administrative — notamment du point de vue des traitements, des échelles et des indices — des différentes catégories de personnel. J'aimerais connaître vos intentions à ce propos.

Monsieur le ministre, il y va, vous le savez, de la santé publique. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir nous dire quelles dispositions vous entendez prendre pour remédier à cette situation très inquiétante. J'aimerais que vous ne retombiez pas — excusez-moi (*Sourires*) — dans le défaut que vous signaliez vous-même, dans des formules purement gratuites car nous souhaitons obtenir des précisions concrètes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, M. Chazalon me demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un meilleur fonctionnement des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et M. Dupuy, sous une forme plus passionnée, comme il est normal...

M. Fernand Dupuy. Pourquoi est-ce normal ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. ... manifeste le même souci.

Je vais leur répondre, non par des promesses ou des déclarations vagues, mais par des faits et j'espère les convaincre que je partage leur intérêt et leurs préoccupations.

Je n'ai pas besoin de rappeler que les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ont été créées en 1964 en vertu de la déconcentration administrative. Le fameux décret du 14 mars 1964 auquel il a été fait allusion comporte un article 13 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat, à la déconcentration administrative. Cet article dispose qu'il sera procédé par un autre décret au regroupement de certains services départementaux des administrations civiles de l'Etat.

La première application de cet article — celle à laquelle M. Dupuy a consacré son intervention — a concerné l'action sanitaire et sociale qui dépendait à Paris de trois ministères, ceux de la santé publique, de l'intérieur et de l'éducation nationale, et qui était exercée sur le plan départemental par la division de l'aide sociale de la préfecture, par la direction départementale de la santé, par la direction départementale de la population et par les services médicaux et sociaux de l'éducation nationale.

C'est un système dont la complication ne donnait satisfaction à personne. Le décret du 30 juillet 1964 a regroupé en un service unique les quatre services dont je viens de parler. Ce service unique s'appelle la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Il est placé sous mon autorité.

Vous mesurez comme moi, mesdames, messieurs, par les doléances que vous venez d'entendre et par le rappel rapide que je viens de faire, les problèmes que posait une transformation aussi radicale de ces structures administratives : problèmes d'ordre financier, matériel, administratif et aussi psychologique, comme chaque fois qu'on procède à une concentration.

Les textes d'application ont été pris dans le courant du deuxième semestre de 1964. La mise en place s'est effectuée sur le papier — je le reconnais bien volontiers — en 1965, et cette mise en place, je le reconnais encore, n'a pas été sans difficultés. Mieux, quand M. Dupuy et M. Chazalon soulignent,

comme le fera dans un moment M. Virgile Barel, que dans tel ou tel département — la Loire, les Alpes-Maritimes ou le Val-de-Marne — subsistent encore des situations particulières qui ne favorisent pas la bonne marche de ces services, il faut avoir l'honnêteté d'admettre qu'ils n'ont pas entièrement tort.

Mais je voudrais en échange qu'ils conviennent qu'au bout de trois ans, des résultats importants ont été obtenus : unité de direction, articulation du contrôle sur place et du contrôle sur pièces, regroupement des opérations d'équipement, centralisation budgétaire et souvent comptable des actions sanitaires et sociales.

Ces nouvelles structures n'offrent pas seulement un intérêt administratif, ce qui est secondaire du point de vue de la santé publique : elles ont permis — cela est capital — de faciliter l'instruction des dossiers d'aide sociale.

M. Dupuy a rappelé que 2.000 dossiers sont en instance dans une direction moyenne. C'est vrai, mais sachez qu'une direction moyenne instruit annuellement 10.000 à 12.000 dossiers. La proportion citée par M. Dupuy n'est donc pas extraordinaire, compte tenu des enquêtes préalables à l'examen des dossiers par la commission.

En revanche, et sur ce point je donne pleinement raison aux deux auteurs de questions orales, il n'est pas admissible que le paiement des nourrices et des bénéficiaires d'aide sociale souffrit le moindre retard.

Si de pareils faits me sont signalés par MM. Chazalon et Dupuy, ou par n'importe lequel d'entre vous, je donnerai immédiatement les instructions qui s'imposent et veillerai à ce qu'elles soient suivies.

Quant à l'organisation des concours, je reconnais qu'elle non plus ne peut pas être négligée. Je fais remarquer à M. Dupuy que dans son département, il ne peut pas être question d'organiser des concours pour recruter des agents départementaux tant que le conseil général du Val-de-Marne n'aura pas approuvé les statuts de ce personnel.

Je rappelle à ce propos que 119 emplois ont été créés au budget départemental, dont la moitié ont été pourvus par le recrutement de contractuels, en attendant — comme je viens de vous le dire — l'approbation des statuts et l'organisation des concours de recrutement.

Cela m'amène tout naturellement à répondre à la fois à M. Chazalon et à M. Dupuy sur ce qu'ils ont appelé l'un un « palliatif », l'autre un « déplorable palliatif », c'est-à-dire le recrutement d'auxiliaires départementaux.

Pour ma part, je ne trouve pas anormal l'intervention des départements dans un domaine qui concerne le fonctionnement de services départementaux, tels que la protection maternelle et infantile, l'hygiène sociale, l'hygiène publique, l'aide sociale aux adultes, l'aide sociale à l'enfance.

J'ai siégé moins longtemps dans une assemblée départementale que dans cette Assemblée. Je crois cependant connaître assez bien de l'intérieur les conseils généraux, notamment l'un des principaux d'entre eux. L'ancien conseiller général que je suis apprécie bien l'importance que revêt dans le budget du département le problème sanitaire et social.

Mais aujourd'hui il m'appartient, en tant que ministre, de noter que l'Etat participe financièrement, dans une proportion comprise entre les deux tiers et 83 ou 85 p. 100 selon les catégories, aux dépenses de personnel autorisées par les assemblées départementales.

Quoi qu'il en soit, les effectifs globaux en fonctions au 1^{er} janvier 1968 s'élèveront à 7.400 agents dont la moitié — c'est vrai et je ne songe pas à fuir la difficulté — seront des fonctionnaires de l'Etat et l'autre moitié des fonctionnaires ou des auxiliaires départementaux.

A cet égard, j'ouvre une parenthèse pour dire à M. Dupuy que la proportion de 60 p. 100, citée au début de cette année non pas par moi, puisque je n'étais pas ministre d'Etat chargé des affaires sociales, mais par mon prédécesseur et ami M. Jeanneney, est une proportion aujourd'hui dépassée.

Sans citer un chiffre excessif, je crois pouvoir dire cependant qu'actuellement nous sommes, non plus à 60 p. 100, mais au-dessus de 80 p. 100 des besoins dans la région concernée.

Cette masse de 7.400 agents à laquelle je viens de faire allusion représente pour l'ensemble de la France la couverture à 90 p. 100, non plus cette fois des besoins, mais des effectifs budgétaires actuels.

Les concours qui interviennent ou qui interviendront d'ici à la fin de l'année permettront de combler une partie des vacances

d'emploi et d'augmenter ainsi la capacité d'intervention des services.

Cependant, je suis d'accord avec MM. Chazalon et Dupuy pour reconnaître que le bon fonctionnement des directions de l'action sanitaire et sociale nécessite un renforcement important et le Gouvernement a décidé, sur ma proposition, de l'entreprendre dès la prochaine loi de finances.

Lorsque vous rapprochez le communiqué publié au mois d'août dernier, sauf erreur, du chiffre budgétaire que vous avez cité, monsieur Dupuy — et M. Chazalon avant vous — vous pouvez estimer que pleine satisfaction ne vous pas été donnée, pas plus qu'à moi-même. Mais vous ne pouvez contester qu'il y ait application de l'engagement précis qui a été pris au mois d'août et suivi d'effet.

Le projet de budget, dont nous discuterons d'ici peu, comporte, au titre du renforcement des moyens en personnel des services de l'action sanitaire et sociale, la création de 350 emplois. On peut dire que cela fait deux à trois emplois par direction, bien que cette opération arithmétique ait un caractère uniforme et, par conséquent arbitraire. Mais on peut dire aussi, monsieur Dupuy, que cela représente une augmentation supérieure à 8 p. 100 proche de 10 p. 100.

Il est vrai, comme l'un des deux interpellateurs l'a souligné il y a un instant, que 170 emplois font l'objet d'une mesure de transformation et non pas de création. Cela va précisément dans le sens de la titularisation dont la nécessité a fait l'objet, de la part de M. Chazalon comme de M. Dupuy, de développements opportuns et pertinents.

Il va sans dire que mes propositions pour le budget de 1970, s'il m'appartient de les établir, comporteront une nouvelle tranche de création d'emplois.

Je réponds maintenant à une question de M. Chazalon concernant la titularisation des auxiliaires départementaux. Je pourrais me borner à lui rappeler que les auxiliaires départementaux ne peuvent pas bénéficier des dispositions du décret du 29 juin 1965 prévoyant la titularisation, puisque ce décret ne s'applique qu'aux auxiliaires d'Etat qui ont servi à temps complet pendant une durée totale de quatre ans.

Cependant, il est dans mes intentions d'obtenir progressivement les créations d'emplois de fonctionnaires des catégories C et D correspondant au nombre d'auxiliaires départementaux actuellement en fonctions dans les directions d'action sanitaire et sociale.

Ces auxiliaires pourraient ainsi accéder — je l'ai dit aux représentants des organisations syndicales à leur satisfaction — selon les règles statutaires normales aux emplois d'Etat correspondants et obtenir de ce fait une situation plus stable et mieux rémunérée. Cela nécessite une étude approfondie que je mène en liaison avec le ministre de l'intérieur puisque — comme vous le savez et comme M. Chazalon l'a noté au passage — l'aide sociale relève juridiquement de la responsabilité des collectivités départementales.

Je précise à M. Chazalon, à propos de la fusion des directions de l'action sanitaire et sociale, que le texte sur lequel il a fondé son analyse et sa crainte n'était qu'une hypothèse de travail, laquelle est actuellement soumise à des consultations, en particulier auprès des organisations syndicales. Cela ne va pas au delà.

Pour finir, je dirai à M. Dupuy que ma conception du fonctionnement des services tant des directions d'aide sanitaire et sociale des nouveaux départements de la région parisienne que de celles de province, est la conception normale qu'un ministre doit avoir, c'est-à-dire la volonté que les services fonctionnent le plus harmonieusement possible, en effectuant les tâches qui leur incombent en vertu des textes qui les ont créés, lesquels, en ce qui concerne les directions départementales de l'action sanitaire et sociale s'appliquent à un domaine privilégié auquel nous sommes tous passionnément attachés au-delà de nos divergences politiques. Le domaine de la protection de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Deux orateurs se sont fait inscrire dans le débat, M. Barel et M. Saint-Paul.

La parole est à M. Barel, premier orateur inscrit.

M. Virgile Barel. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de faire entendre la voix des Alpes-Maritimes, puisque mon département a été cité à la fois par M. Chazalon et par M. Fernand Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Il nous sera très agréable d'entendre la voix de ce département.

M. Virgile Barel. Les services de la direction d'action sanitaire et sociale fonctionnent avec un personnel auxiliaire départemental qui égale en nombre le personnel titulaire de l'Etat. Les retards constatés dans l'instruction des dossiers d'aide sociale sont considérables et portent parfois sur plusieurs années. A cet égard, monsieur le ministre, je vous citerai un exemple que j'ai vécu, afin de porter témoignage personnel de la réalité de ce retard.

Pendant des années, j'ai suivi avec attention et assiduité les réunions de la commission du conseil général chargée de la distribution de l'aide sociale dans mon département. Le chef de division de la préfecture effectuait un tri dans la masse des dossiers et il nous en soumettait un certain nombre que nous étudions pendant deux ou trois heures, ce qui était d'ailleurs insuffisant. Pour le reste, nous faisons comme nous pouvions, et les dossiers s'accumulaient comme ils continuent de s'accumuler. Et chaque fois, le chef de division nous signalait les milliers de dossiers en retard !

Je vous apporte ce témoignage en souhaitant que vous ayez l'obligeance de le retenir et de prendre les mesures indispensables.

D'autre part, les tournées d'inspection dans le département ne sont plus faites, notamment pour l'enfance, parce que les deux inspectrices en fonction n'ont pas de voiture. Les enfants ne sont plus visités que par les assistantes sociales de secteur.

Les divers services de la direction de l'action sanitaire et sociale sont dispersés dans la ville de Nice et la liaison entre eux est difficile. Le public, notamment les vieillards, les infirmes, les mères de famille, souffrent de cet état de choses. Le personnel appelle à l'aide. Malgré son zèle et son dévouement, il ne peut faire face aux tâches qui lui incombent.

D'autres départements sont dans la même situation. Je citerai celui du Calvados où, d'après les renseignements que j'ai sous les yeux, la direction de l'action sanitaire et sociale dispose, pour faire face à ses tâches, de 57 agents titulaires d'Etat et de 12 contractuels. Le conseil général rétribue, de son côté, 103 auxiliaires départementaux.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, une situation particulière nécessite des mesures particulières, outre les mesures générales que vous avez promis sinon de prendre, du moins d'envisager.

L'abondance des dossiers démontre l'étendue de certaines misères, par conséquent de nos devoirs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Monsieur le ministre, en ma qualité de membre d'une assemblée départementale, je voudrais ajouter un témoignage supplémentaire à ceux des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. J'ai effectivement constaté les difficultés assez considérables que rencontre le fonctionnement de l'action sanitaire et sociale, essentiellement en raison de la constitution actuelle du personnel. Le plus grave défaut de l'organisation tient au fait que la grande majorité du personnel est constitué, dans la plupart des départements, par des auxiliaires et par des employés départementaux.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les employés départementaux, dans la majorité des départements, sont des personnels auxiliaires qui restent auxiliaires très longtemps. Cela crée une situation extrêmement désagréable qui fait peser sur les épaules des personnels auxiliaires, des personnels titulaires et des personnels d'Etat, des tâches extrêmement lourdes.

Je dois rendre un sincère hommage à ce personnel qui, en dépit de toutes ces difficultés, et je pense tout particulièrement à mon département, s'est évertué à faire en sorte que le service fonctionne dans de bonnes conditions en raison de l'importance considérable de ces nombreux dossiers et surtout de l'urgence des solutions qu'ils attendent.

Il faut modifier rapidement cette situation, et je pense que le prochain budget comportera des crédits qui permettront le recrutement d'un personnel d'Etat qualifié dont l'avancement normal contribuerait à dégager des postes. Ainsi le personnel d'Etat, qui est actuellement à la tête de l'action sanitaire et sociale, pourrait se consacrer à sa vocation naturelle et bénéficier d'un déroulement de carrière normal.

Je voulais surtout attirer votre attention, monsieur le ministre, sur ces difficultés, qui tiennent principalement à la situation actuelle du personnel des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Tout d'abord je veux remercier le docteur Saint-Paul de l'hommage qu'il a rendu au personnel des directions de l'action sanitaire et sociale, hommage pleinement justifié; en l'écoutant, je me rappelle d'ailleurs que certains départements ont créé des emplois de titulaires.

Ensuite, je reconnais la nécessité d'un redressement dans le département des Alpes-Maritimes; mais je demande à M. Virgile Barel de bien vouloir me donner acte d'une décision qui a été prise il y a peu de temps: après une assez longue vacance de la direction — M. Barel dirait probablement une trop longue vacance — j'ai nommé cet été un directeur de l'action sanitaire et sociale et un directeur adjoint et je peux donner à M. Barel l'assurance que ces deux hauts fonctionnaires s'attachent à rétablir une situation qui en avait en effet besoin. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner. J'en ai pris la meilleure note et, si vous le voulez bien, nous ferons le point dans quelques mois sur la situation actuelle de ces directions.

Vous avez, monsieur le ministre, qualifié mon intervention de passionnelle. Est-ce un compliment ou un reproche?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. J'ai dit passionné et non passionnel; dans ma bouche, ce qualificatif ne peut pas être un reproche.

M. Fernand Dupuy. Je croyais avoir parlé avec beaucoup de mesure de problèmes extrêmement sérieux et souvent dramatiques.

Je connais, dans ma commune, une situation bouleversante, à laquelle depuis deux jours, faute de moyens, on n'a pu apporter une solution. Je vous en entretiendrai dans un instant, monsieur le ministre.

Le maire que je suis connaît chaque jour de telles situations et de telles difficultés. Il faut absolument que les engagements que vous avez pris devant nous soient suivis d'effets dans les délais les meilleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Le débat est clos.

SITUATION DES ORGANISMES DE TRAVAILLEUSES FAMILIALES

M. le président. M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la situation des organismes de travailleuses familiales est de plus en plus préoccupante. Si un effort a été fait pour favoriser le recrutement et assurer dans les meilleures conditions la formation professionnelle, ainsi que cela est rappelé dans la réponse à la question écrite n° 2523 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 août 1967), aucune mesure n'a été prise pour garantir un financement régulier des services rendus par les travailleuses familiales. Il est quelque peu illogique d'exiger des bénéficiaires de cette formation un engagement de 10.000 heures de travail, alors que les organismes employeurs manquent des moyens financiers nécessaires pour rémunérer ces heures de travail. L'aide fournie par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, aussi importante qu'elle soit, reste précaire puisqu'elle dépend toujours de la volonté des administrateurs et que l'on peut craindre qu'elle se trouve réduite en application des ordonnances relatives à la sécurité sociale et des modifications qui peuvent en résulter quant à la répartition des fonds d'action sociale. Par ailleurs, cette aide n'est accordée qu'à un nombre relativement restreint de familles, alors que les besoins sont immenses en cette matière. Enfin, elle ne touche que certaines familles du régime général ou de quelques régimes particuliers, alors que toutes les familles qui en ont besoin devraient pouvoir en bénéficier. Cette insuffisance de crédit pour le fonctionnement du service a pour effet de modifier le caractère de véritable « profession » reconnu aux services de travailleuses familiales par le décret du 9 mai 1949 et de les transformer en service d'assistance. Cette dévaluation de la profession arrête pratiquement tout recrutement et permet de se demander comment sera atteint le chiffre de 13.000 professionnelles qui constituait l'objectif du V^e Plan

pour 1970. Il lui demande de lui indiquer: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent les organismes employeurs et leurs personnels et si, notamment, il compte mettre en place, sans tarder, la commission d'études chargée de définir un mode de financement susceptible d'assurer de façon régulière le fonctionnement de ces services; 2° par quel moyen il pense que pourra être atteint l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu par le V^e Plan pour 1970.

La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Madame le secrétaire d'Etat, en un temps où les exigences de la vie moderne bouleversent profondément les structures sociales et familiales, à l'heure où chacun s'efforce de trouver une solution au problème de la femme au foyer, dont la tâche modeste de chaque jour représente néanmoins annuellement pour la France 46 milliards d'heures de travail non rétribuées, il m'est apparu souhaitable d'attirer l'attention du Gouvernement sur le cas des travailleuses familiales.

Un mot d'abord pour rappeler, s'il est nécessaire, le rôle de ces dernières. Elles interviennent lorsque la mère de famille n'est plus en mesure, pour une raison quelconque, maladie, maternité ou autres, d'assurer l'entretien normal de son foyer.

On imagine volontiers ce qu'il faut de doigté, de sérieux, de dévouement, d'esprit réfléchi pour exercer efficacement une telle profession. On ne s'improvise pas travailleuse familiale. Outre ces qualités, il faut encore une santé solide, un équilibre nerveux, un sens aigu des responsabilités, une aptitude et un goût des travaux ménagers.

Le décret du 9 mai 1949, complété et modifié par divers arrêtés, prévoit pour la préparation au certificat de travailleuse familiale une formation très complète: examen d'embauche, examen médical, examen psycho-technique — dans quel secteur ne faudrait-il pas un examen psycho-technique? — un mois de pré-stage, trois mois de scolarité à temps complet, un mois de stage en maternité et pouponnière, deux mois de stages familiaux, douze jours de perfectionnement.

Les frais d'études et d'entretien pendant cette période de formation sont couverts par des bourses accordées par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales — je l'en félicite — et la caisse nationale de sécurité sociale moyennant un engagement de 10.000 heures de travail dans la profession, ce qui, soit dit en passant, me paraît excessif au regard de la faible rémunération et de la très lourde responsabilité d'une travailleuse familiale.

Cet effort de votre administration, madame le secrétaire d'Etat, ne me paraît pas du tout négligeable; il est au contraire très substantiel, sinon encore suffisant, et il témoigne d'une prise de conscience du service rendu par les travailleuses familiales.

Afin de prouver — s'il en était besoin — qu'une aide apportée aux travailleuses familiales, loin de grever le budget de l'Etat, l'allégerait au contraire considérablement, je citerai deux cas précis, limités sans doute à mon département, mais qui se retrouvent pratiquement dans tous les autres.

D'abord, celui d'une mère de famille dont l'hospitalisation a été prolongée à la suite d'une pleurésie parce qu'elle n'était pas en état d'assumer les tâches de son foyer. Il a en coûté à la collectivité — outre l'hospitalisation de la mère, il a fallu admettre ses cinq enfants en pouponnière et en maison d'enfants — une somme de 10.233 francs, alors que le concours pendant deux mois d'une travailleuse familiale eût entraîné une dépense de 2.304 francs 96 centimes, soit environ cinq fois moins.

Deuxième exemple, celui d'une jeune femme, mère de deux enfants, victime d'un très léger traumatisme crânien lors d'un accident. Son hospitalisation et son absence du foyer ont coûté 5.640 francs, alors qu'une travailleuse familiale aurait touché une rétribution de 682 francs 08 centimes.

Non seulement le recours aux travailleuses familiales allège les charges de l'Etat ou des collectivités locales ou départementales sollicitées, mais elle évite le choc psychologique que provoque nécessairement, et cela se comprend parfaitement, une longue absence du foyer.

A tous égards, la solution de la travailleuse familiale est donc très préférable. En estimant, et en vous demandant de faire la part d'erreur qu'une telle estimation contient nécessairement, qu'une famille sur dix est concernée par l'intervention d'une travailleuse familiale — j'ai tenu compte du plafond de ressources et je n'ai retenu que les ménages ayant des enfants en bas âge — seize millions d'heures de travail seraient nécessaires.

On peut ainsi affirmer qu'environ 22.000 travailleuses familiales seraient nécessaires, soit approximativement une pour 2.500 habitants, alors que dans les pays étrangers, et notamment nordiques, la proportion est beaucoup plus importante: une travailleuse familiale pour 760 habitants au Danemark et une pour un peu moins de 2.000 habitants en Suède.

En France, actuellement, la proportion est de une pour dix mille habitants et ce pourcentage, déjà très modéré, va diminuant du fait de l'augmentation de la population et de la suppression, faute de crédits, d'un certain nombre des postes créés.

Par exemple, on observe une lente mais progressive et systématique diminution du pourcentage des crédits du fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales attribué au service des travailleuses familiales. De 5,51 p. 100 en 1952, il est tombé à 3,45 p. 100 en 1965, soit un abaissement très substantiel.

Certes il faut être raisonnable en toute chose. Je n'ignore pas la bonne volonté dont vous témoignez, mais je connais aussi les ressources dont vous disposez. Je sais bien que l'effectif idéal de vingt mille ne sera pas atteint demain matin d'un coup de baguette magique, mais il faut au moins définir un objectif et établir un calendrier pour tenter de l'approcher.

Je vous rappelle, madame le secrétaire d'Etat, que le V^e Plan économique et social voté par cette Assemblée — je suis très à l'aise pour en parler car j'appartenais alors à une autre assemblée — estimait normal un effectif de treize mille travailleuses familiales en 1970, c'est-à-dire dans quinze mois.

Ma première question est très simple — elle n'est pas trépanée, je m'empresse de le dire. Etant donné le retard pris — et nous ne nions pas que les circonstances aient été difficiles — comment parviendrez-vous le 1^{er} janvier 1970 au chiffre de 13.000 travailleuses familiales fixé par le précédent gouvernement dont l'actuel n'est que le reflet assez fidèle ?

Ma seconde question concerne le statut de la travailleuse familiale, vouée à une insécurité professionnelle assez désagréable du fait que son employeur, de bonne foi d'ailleurs, ne dispose d'aucune garantie, les caisses d'allocations familiales, notamment depuis les ordonnances, montrant quelque réticence à s'engager dans une voie pourtant éminemment sociale.

Si les services de travailleuses familiales ont fonctionné tant bien que mal depuis vingt ans, le mérite en revient pour une bonne part aux caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale qui les ont aidés volontairement, en dehors de toute obligation ou contrainte.

L'Etat, et je lui en suis vivement reconnaissant, a financé la formation des travailleuses familiales. D'une certaine manière, il a créé une profession. Mais il ne semble pas s'être préoccupé de l'avenir des techniciennes ainsi jetées sur le marché du travail ni du prix que nous attachions à ce qu'elles puissent effectivement exercer leurs fonctions dans l'intérêt des familles.

Voilà pourquoi je souhaiterais vivement la constitution d'un fonds national pour la rémunération des travailleuses familiales ou, à défaut, car je ne suis pas très arrêté sur les procédures à utiliser — c'est surtout le résultat qui m'importe ! — la mise en place de toute autre forme de financement.

J'ai déjà eu l'occasion, pour ne rien vous cacher, d'interroger M. le ministre des affaires sociales de l'époque par une question écrite, le 27 juin 1967, et sa réponse était intéressante — les réponses des ministres le sont toujours — parce qu'elle ouvrait des perspectives non négligeables.

Mais, à mon sens — c'est pourquoi j'ai posé ma question orale — elle n'apportait pas au problème que j'évoque toutes les solutions souhaitables.

S'il est exact qu'un effort réel a été consenti par le Gouvernement pour la formation des travailleuses familiales — ce que je reconnais bien volontiers et dont je le félicite — M. le ministre des affaires sociales ne nous a proposé aucun moyen financier propre à assurer le fonctionnement rationnel du service des travailleuses familiales.

Je pose alors la question suivante : comment peut-on dans le même temps encourager une formation professionnelle et ignorer la profession ainsi créée ?

En outre, il m'a semblé peu réaliste — pour reprendre une expression de M. le ministre des affaires sociales — de prétendre que ce financement pourrait être recherché à l'intérieur du fonds d'action sociale de chacune des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Les études qui ont été faites par plusieurs associations et auxquelles j'ai personnellement participé ont, en effet, prouvé

que l'ampleur des besoins en matière d'aide à la mère de famille, exigerait pour leur satisfaction plus que la totalité du fonds d'action sanitaire dont disposent les caisses, alors qu'aujourd'hui elles ne peuvent y consacrer que 3 p. 100 à 6 p. 100 de leur budget.

Je vous demande donc, compte tenu de l'urgence de ce problème, de son intérêt national que vous connaissez, de mettre très rapidement en place la commission d'étude qui a été prévue, chargée de définir un mode de financement susceptible d'assurer régulièrement le fonctionnement des services des travailleuses familiales.

Je vous demande également — et c'est l'aspect le plus constructif de mon intervention — de prévoir les crédits nécessaires au budget de 1969.

En effet, si des mesures ne sont pas prises dans les meilleurs délais — et, à cet égard, je me permets de pousser un cri d'alarme — l'association gestionnaire des travailleuses familiales devra suspendre ses activités, ainsi que cela s'est déjà produit dans certains départements.

Il en résultera d'abord un chômage dans une profession qui a été créée sinon à la diligence du moins avec l'aide du Gouvernement, mais surtout une gêne considérable pour les familles et un très lourd surcroît de dépenses pour l'Etat. Les chiffres que je vous ai cités témoignent que l'aide apportée par les travailleuses familiales doit permettre, notamment par un moindre recours à l'hospitalisation publique, de diminuer les dépenses de l'Etat.

Toutes ces raisons qui me paraissent très fondées me donnent à penser que vous entendrez ma voix qui n'est nullement passionnée, ni passionnelle mais simplement dictée par le bon sens et le goût que j'ai de voir mettre les actes en concordance avec les intentions. Le Gouvernement qui a estimé nécessaire d'encourager la formation de travailleuses familiales ne doit-il pas aider maintenant les organismes qui les utilisent.

Je suis persuadé, madame le secrétaire d'Etat, que dans le cadre de la politique cohérente et progressive que vous avez vous-même définie avec beaucoup de vigueur et de conviction — ce dont je vous rends hommage — vous nous proposerez un plan d'action efficace pour résoudre le problème particulier que j'ai évoqué.

Je représente un département où les problèmes familiaux sont difficiles à résoudre du fait de la conjoncture économique que vous connaissez et de la nécessité de certaines reconversions. Je suis persuadé que ces difficultés sont généralisées. Mes collègues de l'Ouest et de l'Est m'ont informé de celles que rencontreraient également dans leur propre secteur les travailleuses familiales. Je voudrais donc que vous soyez bien assurée, madame le secrétaire d'Etat, qu'il y a là véritablement un problème d'ordre national dont la solution me paraît indispensable et urgente. Connaissant votre action présente mais aussi et surtout l'action que vous avez menée dans le passé et qui témoigne en votre faveur, je suis persuadé que vous voudrez bien entendre ma modeste voix. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur Durafour, je vous remercie d'avoir posé cette question, car votre intérêt pour les travailleuses familiales est aussi le mien.

Je vous remercie d'avoir évoqué avec beaucoup de compétence les difficultés réelles et quotidiennes que peuvent éprouver les familles, d'avoir insisté particulièrement sur le fait que la présence d'une travailleuse familiale au sein d'une famille évitait beaucoup de dépenses aux caisses d'assurance maladie ou à l'aide sociale — car, si elle n'est pas aidée, la famille est obligée de maintenir le malade hospitalisé — et d'avoir souligné — j'en ai été touchée — les qualités de ces travailleuses.

En effet, nous avons souvent tendance — et c'est, si j'ose dire, un travers national — à n'apprécier la valeur d'un travail que lorsque celui-ci est mis en évidence par des études scientifiques ou économiques, sans tenir compte suffisamment des facteurs humains, des qualités de jugement et de bon sens qui, dans bien des circonstances de la vie, y compris de la vie politique, peuvent rendre d'éminents services à tous ceux qui nous entourent.

M. Durafour a posé un problème, qu'il me demande de résoudre. Mais, comme il l'a lui-même indiqué, cela paraît difficile dans l'immédiat. Nous devons donc chercher ensemble les approches d'une solution, car il faut essayer de parer au plus pressé.

M. Durafour l'a dit, et c'est vrai, il serait vraiment désolant que l'on aboutisse à un renoncement de la part d'associations qui ont fait jusqu'ici beaucoup d'efforts. Mais auparavant, je dois faire une première remarque : contrairement à ce que pense M. Durafour il n'y a pas que les caisses d'allocations familiales et les caisses du régime général qui participent au financement des services rendus par les travailleuses familiales, il y a aussi les caisses de mutualité sociale agricole dont l'effort correspond à 4 p. 100 environ du financement global.

Leur action varie en ce domaine mais d'une manière générale leur pourcentage de participation n'est pas toujours aussi élevé que nous le voudrions ; en tout état de cause, il n'est pas négligeable.

Selon le système actuel, la prise en charge des salaires des travailleuses familiales est assurée par les caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales, mais une participation est demandée aux familles en fonction de leurs ressources.

Pourrions-nous aujourd'hui généraliser ces services sans rien leur demander et quelle que soit leur situation financière ?

Ce serait une solution théoriquement séduisante mais, en face de la multiplicité des besoins, il est indispensable de maintenir une certaine participation.

Il faut donc que les familles soient associées à cet effort, dans la mesure de leurs moyens, étant entendu que le fait de demander le moins possible à celles qui sont le plus gênées ne constitue nullement une mesure d'assistance mais un geste de solidarité familiale.

C'est ainsi que la caisse centrale d'allocations familiales lyonnaise, par une décision de son conseil d'administration en date du 18 juin 1968 a fixé cette participation suivant un barème que je cite à titre d'exemple, car il me paraît intéressant. La participation horaire est de 0,35 franc lorsque le quotient familial est inférieur à 200 francs ; elle est de 1,05 franc pour un quotient inférieur à 230 francs, de 2,10 francs pour un quotient inférieur à 260 francs, de 2,80 francs pour un quotient inférieur à 280 francs et de 3,55 francs pour un quotient inférieur à 310 francs. Cet exemple vous montre que certains barèmes peuvent être établis dans une perspective de justice sociale.

Mais je reconnais que le financement des services de travailleuses familiales est assuré à plus de 45 p. 100 par les caisses d'allocations familiales. L'effort de ces caisses est donc important. Ce qui nous préoccupe évidemment, c'est de donner un salaire plus élevé à ces travailleuses de manière à revaloriser leur profession afin d'y attirer de nombreuses jeunes filles. Car c'est bien aussi de cela qu'il s'agit. Ce que vous avez dit du chômage des jeunes est très vrai, monsieur Durafour. Alors que nous allons vers une époque difficile en matière d'emploi, nous avons là un métier qui peut tenter certains jeunes. Je suis enchantée de vous voir ainsi appuyer l'action des services dont je m'occupe en soulignant qu'il est peut-être plus économique d'aider une profession intéressante que de bâtir de toutes pièces des centres de formation d'emploi qui coûtent excessivement cher.

Vous avez fait allusion à cette question écrite à laquelle, me semble-t-il, il a été répondu le 19 octobre 1967. Il faut reconnaître tout de même que mon prédécesseur avait fait diligence en ce domaine puisque, dès le mois de septembre 1967 et jusqu'en février 1968, il a fait effectuer une enquête dans différents départements afin de connaître la situation exacte des associations gestionnaires de travailleuses familiales.

A l'issue de cette enquête a été mis en place, auprès du ministère des affaires sociales, ce groupe de travail auquel vous avez fait allusion. Ce groupe comprenait non seulement les représentants des organismes employeurs et de l'administration, mais aussi ceux des services susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il s'est réuni en séance plénière le 2 mai 1968 et il a décidé, de se scinder en 3 sous-groupes pour mieux appréhender l'ensemble du problème.

Le premier de ces sous-groupes s'est réuni le 15 mai et le 12 juin 1968 : il avait pour mission d'étudier le rôle des travailleuses familiales.

Le deuxième s'est réuni les 19 et 26 juin 1968 pour examiner le coût global et le prix de revient des travailleuses familiales ainsi que les moyens de contrôler l'activité des organismes employeurs.

Le troisième, à sa tenue le 30 juillet et le 4 octobre 1968 — c'est-à-dire depuis que j'exerce mes fonctions de secrétaire d'Etat — s'est consacré à l'étude du financement des services rendus par les travailleuses familiales et répond ainsi à vos

préoccupations essentielles, monsieur Durafour, car c'est bien là que réside la question primordiale, remarque étant faite qu'il existe déjà une amorce de simplification.

Le comité de coordination des travailleuses familiales, sur le plan national, a en effet permis de mieux saisir le problème. Je pense que nous pourrions bientôt étendre cette coordination au niveau du département et de la région, car là encore nous attendons tous beaucoup des futures mesures de la régionalisation. La coordination des services nous permettra d'aboutir à une plus grande efficacité.

Sur le plan financier, l'arrêté du 29 juillet 1964, pris en application de l'article 5 du décret du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, a fixé, après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale, le programme des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale. L'annexe III de cet arrêté comporte un chapitre consacré à l'action sociale ménagère, au profit de laquelle les caisses d'allocations familiales doivent consacrer en moyenne 12 p. 100 de leurs fonds, avec un maximum de 20 p. 100 et un minimum de 10 p. 100.

Ce chapitre est tout particulièrement destiné à financer la rémunération des travailleuses familiales. Il n'est pas exclu que les pourcentages prévus soient majorés, mais je pense que cette mesure ne pourra être envisagée que lorsque le groupe de travail, qui s'est réuni en juillet, aura achevé les études qu'il entreprises et pourra dégager d'éventuelles solutions.

Si des mesures satisfaisantes pouvaient être prises, le principal obstacle au développement de cette activité pourrait être levé.

Vous avez reconnu, monsieur Durafour — et je vous en remercie — l'effort du ministère des affaires sociales en matière de formation. Disons que cet effort était indispensable : sans la formation des travailleuses familiales, le service n'aurait certainement pas pu prendre une telle ampleur.

Le système mis en place en application du décret du 24 septembre 1965 et des arrêtés des 27, 28 et 29 septembre 1965 prévoit l'intervention du ministère des affaires sociales aux côtés de la caisse nationale des allocations familiales dans la prise en charge du coût de la formation de ces travailleuses. Les stagiaires peuvent bénéficier de bourses comportant, d'une part, les frais de scolarité et, d'autre part, une indemnité salariale puisqu'il s'agit d'adultes, durant toute la période de préparation au certificat.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, nous ne pouvons pas aujourd'hui apporter des solutions concrètes tant que la synthèse des travaux des sous-groupes n'aura pas été faite.

Mais cela ne saurait tarder puisque cette réunion de synthèse doit avoir lieu le 7 novembre prochain. Ainsi, je pense que nous pourrions, à la fin de ce trimestre, présenter les propositions. Je serai d'ailleurs heureuse de les soumettre pour avis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avant d'arrêter une solution définitive.

Il ne s'agit donc pas de promesses vagues, mais de dates précises. Je suis heureuse de pouvoir vous l'indiquer.

Nous en venons aux chiffres que vous avez énoncés. Bien sûr, en théorie, vous avez raison. Le nombre que vous avez cité serait très suffisant. Mais je crois que le chiffre de 13.000 travailleuses familiales envisagé par le Plan constituait tout de même une hypothèse de travail quelque peu théorique. En fait, il a fallu tenir compte de divers facteurs, trouver des ressources financières et recruter des jeunes filles. En effet, à l'heure actuelle, cette profession n'offre que peu d'attrait financierement, elle nécessite beaucoup de courage et de dévouement et bon nombre de jeunes filles y renoncent.

Actuellement — j'ai malheureusement le devoir de vous le dire, à titre d'information — nous ne pourrions certainement pas atteindre tout à fait le chiffre de 6.000 travailleuses familiales que le Plan avait retenu comme objectif minimum. Il sera bien difficile d'accélérer le mouvement compte tenu de tous les facteurs qui entrent dans la formation de cette profession.

Vous avez émis des suggestions. Je les retiens. Je les transmets au groupe de travail. Nous verrons si elles peuvent nous aider à trouver une solution définitive. En tout cas, je suis d'accord avec vous et je vous remercie de l'avoir dit, l'aide accordée sous cette forme aux familles est parfaitement adaptée à leurs besoins. C'est certainement l'aide qui atténue le plus le traumatisme subi par une famille frappée par la maladie ou par tout autre malheur. Cette aide, qui est très adaptée aux familles, doit donc recevoir toute notre attention.

Avec vous, j'espère qu'après le 7 novembre nous pourrons tirer les premières conclusions quant à un meilleur financement. Ce sera là le premier pas accompli dans le sens de la revalorisation d'une profession. Elle le mérite. Il y a un facteur moral que nous devons mettre en avant : la vie de la famille doit être aidée par tous les moyens qui sont à notre disposition. L'organisation des travailleuses familiales a donné assez de preuves d'efficacité pour que nous puissions lui faire confiance. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Deux orateurs sont inscrits dans le débat.

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, premier orateur inscrit.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Durafour qui a très bien exposé le problème qu'il connaît parfaitement et qui a exprimé, au sujet des travailleuses familiales, des préoccupations que nous partageons.

Nous avons déjà posé, en avril 1968, une question écrite à ce sujet. J'insiste donc, au nom du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, sur la nécessité d'apporter une solution à ce problème.

Il est paradoxal que le Gouvernement fasse un effort pour améliorer la formation des travailleuses familiales — Mlle Diensch vient d'en parler — si, dans le même temps, il ne garantit pas aux organismes employeurs un financement adéquat et aux travailleuses elles-mêmes un emploi et une rémunération correcte, ce qui explique en quelque sorte le manque de candidates à ces postes.

Or non seulement les crédits permettant d'atteindre les objectifs du V^e Plan n'ont pas été dégagés — Mme le secrétaire d'Etat et M. Durafour l'ont souligné — mais encore les organismes s'occupant des travailleuses familiales ont dû souvent réduire leurs effectifs ou tout au moins cesser de les accroître.

Il y a environ 5.000 travailleuses familiales à l'heure actuelle, ce qui est tout à fait insuffisant. On dit bien que le Plan en prévoyait 13.000, ce qui est peut-être un peu trop ; mais, entre 5.000 et 13.000, la marge reste importante. Pourtant la présence de ces travailleuses familiales serait indispensable, comme nous l'avons tous reconnu, dans de nombreux foyers touchés par la maladie et déséquilibrés par l'absence temporaire de la mère de famille.

Si quelques économies sont ainsi réalisées, le placement des enfants — souvent nombreux — est en définitive coûteux pour la collectivité et préjudiciable à l'intérêt des familles.

Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, des précisions que vous avez bien voulu nous apporter.

Il serait donc tout à fait souhaitable qu'après les réunions que vous avez évoquées — notamment celle du 7 novembre prochain — et conformément aux promesses de votre prédécesseur soit entreprise sans tarder l'étude des mesures propres à assurer un meilleur financement des organismes employeurs et des services rendus par les travailleuses familiales, services que chacun s'accorde d'ailleurs à reconnaître. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'utilité des travailleuses familiales est reconnue d'une façon générale, mais ces travailleuses ne peuvent remplacer les services collectifs d'aide à la mère de famille. Il est en particulier nécessaire, par exemple, de développer largement le réseau de crèches et de garderies.

Inversement, les services collectifs ne peuvent offrir une aide de même nature que celle qui est apportée par les travailleuses familiales à la mère de famille qui n'a souvent besoin que d'une assistance temporaire. On exige des travailleuses familiales non seulement de grandes qualités de caractère et de dévouement, mais également des connaissances nombreuses puisque, recrutées au niveau du B. E. P., elles doivent suivre encore trois ans d'études avant de passer leur diplôme. Et alors que la demande est très importante on se heurte à de grandes difficultés de recrutement.

La convention collective des travailleuses familiales dispose, dans une de ses clauses, que les règles concernant les salaires,

la garantie de l'emploi, la protection et les avantages sociaux ne sont applicables que si la sécurité sociale est en mesure de les financer. Ces personnels sont payés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Or la réforme de la sécurité sociale précise qu'en cas de déficit d'une caisse une des premières mesures à prendre doit être la réduction des fonds d'action sanitaire et sociale. De ce fait, le financement n'est pas garanti et les services qui devraient être créés pour faire face aux besoins ne le sont pas. Des travailleuses familiales sont mises en chômage partiel, parfois licenciées et, en tout cas, non remplacées en cas de départ.

Si je vous ai bien comprise, madame le secrétaire d'Etat, des mesures seront étudiées le 7 novembre. Est-ce bien à cette date que vous proposez de fixer la réunion de la commission nationale d'aide sociale, réunion qui avait été promise pour le mois de juillet, puis pour le mois d'octobre 1967 au comité de coordination des fédérations nationales d'organismes de travailleuses familiales ?

Un autre problème se pose également de façon très aiguë, celui du recrutement des aides familiales. Leur nombre, tout à fait insuffisant, a parfois des conséquences dramatiques, notamment pour les personnes malades ou âgées. Certaines d'entre elles, dont l'état ne nécessite pas l'hospitalisation, ont néanmoins besoin, d'une façon impérieuse, d'une assistance durant quelques heures.

Ces deux problèmes, bien que différents, les qualités requises n'étant pas les mêmes, seraient donc examinés au cours de la réunion précitée ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Mme le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Je remercie Mme Thome-Patenôtre et Mme Vaillant-Couturier des observations qu'elles ont présentées au sujet des travailleuses familiales.

Je sais que, comme moi-même, elles suivent très attentivement les difficultés qu'on peut rencontrer dans ce domaine.

J'ai dit que le 7 novembre se réunira en séance plénière le groupe de travail, divisé en sous-groupes, dont je vous ai exposé à la fois le calendrier de travail et l'objectif, notamment en matière de financement. C'est à cette date que je serai saisie des conclusions des études entreprises à partir desquelles pourront être dégagés les moyens nécessaires au financement.

Bien sûr, nous ne pouvons pas dire que le financement des charges des travailleuses familiales sera entièrement à la charge des caisses d'assurance maladie ou d'allocations familiales, car il est normal qu'une partie, faible dans certains cas, soit assumée par les familles.

Mais je ne vois pas, en revanche, pourquoi ces caisses diminueraient les crédits qu'elles destinent aux travailleuses familiales. Si leur est recommandé d'équilibrer leur gestion, il ne leur est pas prescrit pour autant de réduire la fraction de leurs fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleuses familiales. J'espère, en tout cas, qu'elles n'auront pas à le faire et qu'elles ne le feront pas. Il reste qu'une solution pourra être proposée après le 7 novembre, mais je le répète, je ne pense pas que les organismes en cause doivent assumer seuls la totalité des charges. Ce n'est d'ailleurs pas souhaitable.

Nous devons assurer en commun une juste rémunération à des femmes qui rendent, en effet, de très grands services à la population. *(Applaudissements.)*

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 388, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 389, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de certaines dispositions du livre 1^{er} du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 390, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 octobre, à seize heures, première séance publique :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341). (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 17 octobre 1968.

— 19 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

Page 3386, 2^e colonne, 2^e alinéa, rétablir ainsi cet alinéa :

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 387, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Nomination de rapporteur.**COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Planeix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Planeix et plusieurs de ses collègues relative à la dispense des obligations d'activité du service national (n° 297).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 18 octobre 1968, l'Assemblée nationale a nommé :

- 1° M. Durbet, membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Menu ;
- 2° M. Menu, membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Durbet.

**Communications faites à l'Assemblée nationale
par le Conseil constitutionnel.**

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

**DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Décision n° 68-506-515. — Séance du 17 octobre 1968.

Alpes-Maritimes (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu : 1° La requête présentée par M. Jacques Vecker, demeurant à Nice, 123, chemin de Brancolas, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 1968 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur l'élection à laquelle il a été procédé dans la quatrième circonscription des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

2° La requête présentée par M. Francis Palmero, demeurant à Nice, 10, rue de la Préfecture, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 juillet 1968 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la quatrième circonscription des Alpes-Maritimes pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Emmanuel Aubert, député, lesdites observations enregistrées le 25 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Jacques Vecker, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 3 août 1968 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Francis Palmero, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 août 1968 ;

Vu les observations en duplicte présentées par M. Emmanuel Aubert, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de MM. Jacques Vecker et Francis Palmero sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Sur la requête de M. Vecker :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que les contestations en matière électorale ne peuvent être formées que « durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requête de M. Vecker a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 1968, soit avant la proclamation des résultats de l'élection contestée ; que, par suite, ladite requête est irrecevable ;

Sur la requête de M. Palmero :

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la requête de M. Palmero que celle-ci est dirigée contre l'élection du député de la quatrième circonscription des Alpes-Maritimes ; qu'elle satisfait aux conditions exigées par l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, elle est recevable ;

Sur le fond :

Considérant que, si de nombreuses affiches en faveur de M. Aubert ont été apposées en dehors des panneaux affectés à ce candidat et que si des discours de propagande électorale ont été diffusés par haut-parleurs sur la voie publique, ces irrégularités ou pratiques ne peuvent être regardées comme ayant faussé les conditions de la consultation alors que des irrégularités de même nature, notamment en matière d'affichage, ont été également commises par d'autres candidats ;

Considérant que, si M. Aubert a laissé apposer, au soutien de sa candidature, des affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, ces pratiques, contrairement aux dispositions de l'art. R. 27 du code électoral mais notoirement utilisées par certaines formations politiques au cours de la campagne sont particulièrement regrettables mais n'ont pu, en l'espèce, être de nature à conférer un caractère officiel à la candidature de M. Aubert ;

Considérant que l'utilisation du nom du Président de la République et la reproduction de son effigie sur des documents de propagande ne peuvent être regardées comme des irrégularités dès lors qu'elles n'étaient pas de nature à tromper les électeurs sur l'orientation politique du candidat ;

Considérant que, si de nombreux instruments de propagande tels que circulaires, tracts et journaux favorables à la candidature de M. Aubert ou dirigés contre celle de M. Palmero ont été diffusés en méconnaissance de la réglementation, le requérant a, de son côté, commis des irrégularités de même nature ; que si l'un de ces documents, anonyme et diffusé dès avant l'ouverture de la campagne, contenait à l'encontre de M. Palmero des critiques excédant les limites normales de la controverse électorale, il n'est pas établi qu'il ait pu exercer sur les résultats du premier tour une influence suffisante pour que les résultats définitifs de l'élection aient pu s'en trouver faussés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée ;

Sur la demande en réserve d'action formulée par M. Aubert :

Considérant que les faits qui motivent la demande de M. Aubert ne sont pas étrangers à la cause et qu'en conséquence sa demande ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Vecker et Palmero sont rejetées.

Art. 2. — La demande de M. Aubert aux fins de réserve d'action est rejetée.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 octobre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-508. — Séance du 17 octobre 1968.

Bouches-du-Rhône (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Henri Birri, demeurant à Marseille, 67, boulevard Comtesse, ladite requête enregistrée le 29 juin 1968 à la préfecture du département des Bouches-du-Rhône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans la quatrième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. François Billoux, député, lesdites observations enregistrées au Conseil constitutionnel les 15 et 24 juillet 1968 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Henri Birri, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 août 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief tiré d'irrégularités de propagande :

Considérant que M. Birri soutient que M. Billoux aurait fait apposer de nombreuses affiches hors des panneaux réservés à cet usage et que ses propres affiches auraient été systématiquement lacérées ou recouvertes ; que le bien-fondé de ces allégations, qui n'ont été assorties d'aucun commencement de preuve, ne peut être regardé comme établi ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises dans le déroulement du scrutin et des opérations de dépouillement :

Considérant qu'il n'est davantage établi ni que des manœuvres d'intimidation aient été exercées sur des électeurs par des personnes soutenant la candidature de M. Billoux, ni que les délégués du requérant aient été mis dans l'impossibilité d'exercer le contrôle des opérations électorales et, notamment, de consulter les listes d'émargement ;

Considérant que, si dans le 223^e bureau, une dizaine de bulletins et enveloppes déclarés nuls n'ont pas été annexés au procès-verbal, il ne résulte pas de l'instruction que, ainsi que le soutient M. Birri, des bulletins de vote en faveur de candidats autres que M. Billoux, aient été annulés à tort ;

Considérant que, si quelques rectifications ont été portées sur les procès-verbaux des opérations électorales de certains bureaux, elles étaient destinées à réparer des erreurs purement matérielles et n'ont pas altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que, dans plusieurs bureaux, le nombre des émargements portés sur la liste d'émargement est très sensiblement supérieur à celui des émargements mentionnés au procès-verbal ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que cette discordance, si anormale qu'elle soit, ait eu pour effet, sinon pour hut, de favoriser des fraudes ; que la circonstance que, dans lesdits bureaux, le nombre des émargements figurant sur la liste soit également supérieur à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, ne peut être regardée, en l'espèce, comme ayant modifié le résultat du scrutin, dès lors que, à cinq ou six voix près, le nombre des votants, tel qu'il figure sur les procès-verbaux des bureaux dont il s'agit, est celui des bulletins et enveloppes retirés de l'urne et non celui, plus élevé, des émargements ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée de M. Birri ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Birri est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 octobre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-554. — Séance du 17 octobre 1968.

Bouches-du-Rhône (7^e circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Tafani, demeurant à Marseille, 25, boulevard Plombières, ladite requête enregistrée le 11 juillet 1968 à la préfecture des Bouches-du-Rhône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la septième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Cermolacce, député, ledit mémoire enregistré le 20 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la septième circonscription du département des Bouches-du-Rhône, le requérant soutient que des irrégularités auraient été commises et, notamment, qu'à l'occasion du second tour de scrutin, les votes dans les bureaux n° 42, 46, 47, 64, 66, 67, 68 et 75 auraient été entachés de fraude ;

Considérant que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations et que celles-ci ne sont corroborées par aucune des pièces du dossier ; que, dès lors, la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Tafani est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 octobre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luhaire.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 23 octobre 1968, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1779. — 17 octobre 1968. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui apparaît que le renforcement substantiel de la flotte soviétique en méditerranée, faisant suite aux actions de l'U. R. S. S. tant au Moyen-Orient qu'en Europe de l'Est, accroît dangereusement la tension dans tout ce secteur. Il lui demande : 1^o quelle analyse le Gouvernement fait-il de cette situation nouvelle et de ses conséquences ; 2^o si le Gouvernement compte ou non associer la France — et dans l'affirmative dans quelle mesure — aux dispositions prises ou que pourrait prendre ses partenaires dans le cadre de l'Alliance atlantique.

1799. — 18 octobre 1968. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que les problèmes des rapatriés sont encore loin d'être tous résolus. En particulier, l'indemnisation des biens perdus ou spoliés n'a pas encore reçu de solution, car le Gouvernement n'a pas respecté l'obligation que lui faisait l'article 4 de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer de déposer un projet distinct pour fixer le montant et les modalités de leur indemnisation. Il lui demande dans quel délai il compte déposer ce projet de loi, impatientement attendu par les intéressés.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1804. — 18 octobre 1968. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'arrivée de bâtiments de guerre soviétiques en Méditerranée. Selon les renseignements publiés dans la presse, la flotte soviétique serait formée, dans ce seul secteur géographique, de sous-marins, y compris un sous-marin nucléaire, de croiseurs, de contre-torpilleurs équipés de missiles, de dragueurs de mines, de patrouilleurs, d'un porte-avion et d'une trentaine de bâtiments de ravitaillement. De plus, les bruits les plus inquiétants circulent sur l'éventuelle utilisation de la base de Mers-El-Kébir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1^{er} confirmer ou infirmer ces informations ; 2^o tenir le Parlement Informé de l'évolution de cette situation et des mesures que le Gouvernement compte prendre en particulier dans le cadre de nos alliances.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1795. — 18 octobre 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, artisan fiscal, régulièrement inscrit au répertoire de la chambre de métiers, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites fixées, a toujours pu, de son propre chef, opter pour le régime d'imposition au bénéfice réel. Avant les modifications introduites par le système de la T. V. A. cette option était prise pour trois années, la demande étant adressée au contrôleur des contributions directes au début de l'année suivant le premier exercice annuel comptable de cette période. Maintenant, le nouveau régime a prévu cette option au début d'une période de deux années, alors que la T. V. A. devait entrer en vigueur en janvier 1967. Le report de l'entrée en vigueur en janvier 1968 ne paraît pas avoir également prévu le dépôt de cette option en janvier 1968. Un artisan se trouvant à la fin de la période de trois ans aurait dû déposer une demande en janvier 1967 alors qu'à cette époque tous les éléments d'appréciation n'étaient pas fournis pour choisir le mode d'imposition, les décrets d'application de la T. V. A. n'étant pas, en particulier, parus. Ayant déposé une demande début 1968, pour être imposé au bénéfice réel, l'artisan se voit obligé d'accepter le régime forfaitaire. Cette situation ayant des conséquences fâcheuses, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de chose.

1796. — 18 octobre 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le manque de personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires. Le nombre d'agents en fonctions n'évolue pas en proportion de l'accroissement du nombre de détenus. A la maison d'arrêt des Baumettes, les agents en service sont en nombre nettement inférieur au chiffre fixé par les circulaires ministérielles. C'est ainsi que le personnel de surveillance se voit souvent privé de repos hebdomadaire et obligé d'effectuer des heures supplémentaires dont le règlement se fait avec beaucoup de retard. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de remédier au manque de personnel dans les établissements pénitentiaires en général et à la maison d'arrêt des Baumettes en particulier.

1797. — 18 octobre 1968. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour avoir droit aux prestations maladie, l'assuré social doit justifier de 120 heures de travail dans le mois ou de 200 heures dans les trois mois qui précèdent l'acte médical. Or cette disposition est applicable, en l'état actuel de la réglementation, aux femmes de ménage, souvent âgées que les malheurs de la vie obligent à travailler et qui ne peuvent remplir des conditions d'heures aussi sévères. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour ouvrir à ces personnes particulièrement dignes d'attention le droit aux prestations maladie.

1798. — 18 octobre 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des infirmières contractuelles des établissements pénitentiaires. En effet, ces personnels dont les conditions de travail sont particulièrement difficiles ne sont pas encore pourvus d'un statut qui permette leur titularisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre à cet effet.

1800. — 18 octobre 1968. — M. des Garets appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés de logement que rencontrent de nombreuses personnes âgées. Sans

doute, chaque année, des logements du secteur social sont-ils réalisés à leur intention. Ces logements correspondent, d'ailleurs, à des normes qui ont été définies en tenant compte de leurs aspirations et, en particulier, du désir plus ou moins grand que ces personnes âgées ont de vivre en collectivité. Plusieurs textes ont fixé les caractéristiques des logements-foyers pour lesquels deux types sont prévus : d'une part, les « foyers-résidence » composés de logements de type 1 bis et qui comprennent une chambre individuelle, une cuisine, une salle d'eau et un w.-c. et, d'autre part, les « foyers-chambres » qui correspondent à des logements du type 1 avec seulement une chambre individuelle et une salle d'eau. La réalisation des programmes destinés aux personnes âgées est actuellement en cours dans de nombreux départements français. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les réalisations déjà effectuées dans ce domaine et le programme qui a pu être élaboré en vue d'accélérer la réalisation des logements destinés aux personnes âgées. Il serait souhaitable que des crédits importants soient dégagés afin que de tels logements puissent être édifiés, non seulement dans les villes, mais également dans les régions rurales.

1801. — 18 octobre 1968. — **M. Leroy-Beaulieu** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit, dans ses articles 1^{er} et 8, l'intervention de décrets d'application dont certains devaient être pris dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi, publication intervenue le 13 juillet 1967. Il lui demande où en est la préparation de ces textes et si leur publication peut être tenue pour prochaine par les nombreux locataires et propriétaires qui souhaitent bénéficier des dispositions de la loi.

1802. — 18 octobre 1968. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis le 31 juillet 1968 les non-salariés ne peuvent plus bénéficier de l'assurance volontaire du régime général et que, par ailleurs, l'assurance maladie maternité des non-salariés ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande quelle conduite doit tenir un ancien salarié qui a quitté son emploi à la date du 1^{er} août pour prendre un commerce et qui désire être couvert, lui et sa famille, contre le risque maladie, jusqu'à l'entrée en application effective de l'assurance maladie des non-salariés non agricoles.

1803. — 18 octobre 1968. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure a le droit de refuser les autorisations d'absence prévues à l'article 541, deuxième alinéa, du statut général du personnel communal, aux délégués régulièrement élus par les personnels d'un syndicat d'agents communaux, statutairement et légalement constitué comme le prévoit les lois de 1884 et 1920, ainsi que les accords de Grenelle, en vue d'assister au congrès du syndicat régulièrement convoqué par l'organisme dirigeant de ce syndicat.

1805. — 18 octobre 1968. — **M. Phillbert** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître le montant des avances sans intérêt faites au cours des cinq dernières années par les collectivités locales, départements et communes aux directeurs départementaux des postes et communications pour la modernisation du réseau téléphonique et l'installation de lignes nouvelles ainsi que le nombre de lignes nouvelles que ces avances ont permis de réaliser.

1806. — 18 octobre 1968. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a validé les mesures individuelles d'intégration ainsi que les nominations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1961 dans les corps des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des postes et télécommunications. Cette loi régularise ainsi plus de 5.200 promotions et nominations devenues illégales en vertu de décisions du Conseil d'Etat, et qui avaient été prononcées en vertu de la période transitoire sans examen dont a bénéficié le seul personnel féminin lors de la réforme du cadre B. Or, du fait de la non-application de la période transitoire au personnel masculin du cadre B des P. T. T., les neuf dixièmes des emplois de contrôleurs divisionnaires continuent à être uniquement attribués au personnel féminin contre un dixième seulement au personnel masculin. Il lui demande si en raison du rétablissement par

le législateur de la situation des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef, il ne lui paraît pas équitable de procéder à la réparation du préjudice de carrière subi par les contrôleurs principaux masculins au nom de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires des deux sexes prévue par le statut des fonctionnaires et confirmée par les récents arrêtés du Conseil d'Etat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

676. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'incorrection de la terminologie qui tend à s'introduire dans le droit de la fonction publique. Il en est ainsi, par exemple, de l'expression « administrateur civil rattaché pour sa gestion au ministère de... ». Indépendamment de son évidente lourdeur, l'expression méconnaît que, dans la langue française, le terme de gestion s'entend d'une affaire ou d'un bien, mais ne s'applique pas à une personne. Il lui demande s'il serait possible de substituer à une terminologie douteuse et inélégante une expression dont puisse s'accommoder la langue française. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Si la tradition et l'usage réservent généralement le terme de gestion aux affaires et aux biens, son étymologie n'interdit pas de l'appliquer aux personnes. Gérer, selon Littré, c'est administrer par opposition à régir. Dans les entreprises, il ne semble pas qu'il ait été jusqu'ici proposé meilleure désignation pour la « gestion du personnel » qui s'y pratique depuis longtemps. L'expression « administrateur civil rattaché pour sa gestion au ministère... » n'a certes pas le mérite de l'élégance. On ne saurait en tenir rigueur aux autorités signataires du texte qui l'a employée, pour la première fois, semble-t-il. (Décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils, notamment en son article 2, *Journal officiel* du 27 novembre 1964.) Si grandes soient les ressources de la langue française, elles ne suffisent pas toujours à combler l'exigence de précision de l'acte réglementaire. En tout état de cause, la légitime préoccupation manifestée par la présente question incitera désormais l'administration à veiller de près à la correction de la terminologie employée dans le droit de la fonction publique.

AFFAIRES CULTURELLES

960. — **M. Leroy** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de l'inquiétude qu'a suscitée la décision de révoquer le directeur de l'Odéon-Théâtre de France. Cette mesure frappe un artiste et une compagnie qui ont joué un rôle éminent pour le développement de notre culture nationale et son rayonnement dans le monde. Diverses déclarations reprochées au directeur de l'Odéon ne peuvent justifier la décision prise. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le talent de **M. Jean-Louis Barrault**, auquel la plus grande liberté artistique a été accordée depuis la création du Théâtre de France, est hors de cause. Mais il a fait, notamment en mal, diverses déclarations qui sont manifestement incompatibles avec la qualité de directeur d'un théâtre national.

AFFAIRES SOCIALES

1177. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des anciens agents des caisses de compensation des congés payés d'Algérie rapatriés en métropole. Il lui rappelle qu'un décret n° 66-88 du 4 février 1966 a fixé les conditions dans lesquelles ces agents seront reclassés, à des coefficients équivalents, dans les caisses de congés payés de la métropole. Ce texte précise également les conditions dans lesquelles les agents reclassés percevront une indemnité correspondant à la différence entre la rémunération afférente à l'emploi qu'ils occupent et celle qui découle du coefficient qui leur aura été accordé par le reclassement. Ce texte ne semble pas être totalement appliqué. Il lui demande : 1° quelles en sont les raisons ; 2° quelles mesures il compte prendre pour une application rapide ; 3° le nombre de personnes concernées par les dispositions susvisées. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — En l'absence de postes vacants dans les caisses de congés payés métropolitaines permettant de procéder au reclassement des agents rapatriés d'Algérie, le ministère des affaires sociales a dû recourir, au cours de l'année 1967, à la procédure de l'affectation en surnombre prévue par l'article 5 du décret n° 65-480 du 25 juin 1965. Ces affectations en surnombre ont été prononcées dans des emplois déterminés selon les fonctions occupées par les intéressés en Algérie et d'après les équivalences d'emploi et de grade fixées par l'article 1^{er} du décret n° 66-88 du 4 février 1966. D'autre part, la rémunération des agents intéressés a été également déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 (1^{er} alinéa) du décret précité du 4 février 1966 qui prévoit : « Les agents appartenant aux emplois énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus sont dotés, dans leur emploi de reclassement, d'un coefficient leur assurant une rémunération de base qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à celle qu'ils percevaient en Algérie. Il sera tenu compte, en outre, de l'ancienneté de service acquise par eux en Algérie ». Ces affectations étant intervenues dans les conditions fixées par les décrets du 25 juin 1965 et du 4 février 1966, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 2 (2^e alinéa) du décret du 4 février 1966 prévoyant des règles particulières pour les cas où des agents auraient été reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle à laquelle ils pouvaient prétendre du fait du coefficient qui leur aurait été attribué lors du reclassement. Les mesures d'affectations en surnombre prononcées par le ministère des affaires sociales ont été prises en faveur de quarante-sept agents des caisses de congés payés algériennes dont le reclassement n'avait pu être effectué. La situation de tous ces agents a été réglée, soit que les intéressés aient accepté le poste en surnombre qui leur était proposé, soit qu'ils aient expressément renoncé à leur droit à reclassement et bénéficié, par voie de conséquence, de l'indemnité de renonciation prévue par l'article 10 du décret n° 62-941 du 9 août 1962.

1292. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour bénéficier des prestations maladie, maternité, invalidité et décès, les assurés sociaux doivent désormais, en application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, justifier de 200 heures de travail salarié (au lieu de 60 heures) au cours des trois mois qui ont précédé la date des soins dont ils demandent le remboursement, ou de 120 heures au cours des mois précédant cette date. Ces nouvelles dispositions ont pour effet, en ce qui concerne les travailleurs à domicile qui restent évidemment soumis au versement des cotisations, de ne les faire bénéficier qu'exceptionnellement des prestations maladie, les conditions nouvellement exigées n'étant que rarement remplies. Il s'agit là d'un problème qui, dans certaines régions, frappe très durement des salariés de condition particulièrement modeste dont les revenus sont très faibles. Les conséquences pour eux des mesures prévues par le décret du 30 avril 1968 ont donc un caractère de gravité exceptionnel. C'est pourquoi, et s'agissant tout spécialement de cette catégorie de travailleurs, il lui demande s'il compte prescrire une étude de la situation vis-à-vis de la sécurité sociale des travailleurs à domicile afin que des dispositions plus souples et plus humaines leur permettent d'avoir droit, comme par le passé, aux prestations maladie, maternité, invalidité et décès. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — L'article L. 249 du code de la sécurité sociale, antérieurement à sa modification par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, disposait que les prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que les indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail étaient accordées dès l'instant qu'au cours des trois mois précédant soit la date des soins, soit la date de l'arrêt de travail, l'assuré justifiait de 60 heures de travail salarié. Quant aux indemnités journalières, après l'expiration des six premiers mois d'arrêt de travail, elles étaient accordées dès l'instant que l'assuré était immatriculé depuis un an au moins à la date de l'arrêt de travail et justifiait de 480 heures de travail au cours de cette année, dont 120 heures au cours d'une période de référence de trois mois. Désormais, le décret du 30 avril 1968 exige, pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail, que l'intéressé, pendant les trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué 200 heures au moins de travail salarié. En ce qui concerne les prestations en nature, si cette condition n'est pas remplie, les droits sont néanmoins ouverts lorsque l'assuré a travaillé pendant au moins 120 heures au cours du dernier mois. Quant aux indemnités journalières après l'expiration du sixième mois d'arrêt de travail, la durée de travail requise est portée à 800 heures au cours de l'année de référence, dont 200 heures au cours des trois premiers mois de cette année. L'arrêté du 21 juin 1968 a, compte tenu de ces dispositions nouvelles, modifié les arrêtés antérieurs qui, en application de l'article 97 du décret du 29 décembre 1945, fixaient les conditions d'ouverture du droit

aux prestations pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas de justifier de la durée du travail effectué, tel est en particulier le cas des travailleurs à domicile. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, l'application de ces règles nouvelles est de nature à écarter du bénéfice des prestations un certain nombre de travailleurs occasionnels. Il apparaît toutefois légitime de réserver le bénéfice des prestations du régime général de sécurité sociale aux assurés qui tirent effectivement leur subsistance de l'exercice d'une activité salariée. Au surplus, les exigences résultant de l'application du décret du 30 avril 1968 ne sauraient être considérées comme excessives. En effet, il convient de remarquer qu'il suffit à un travailleur d'occuper un emploi à raison de trois heures par jour pendant vingt-cinq jours par mois pour être en mesure de justifier d'une durée de travail supérieure à celle qui est requise par le décret. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions en cause, dans le sens d'une diminution du nombre d'heures de travail requis pour l'ouverture des droits, pour tenir compte de certaines situations particulières qui peuvent au surplus trouver une solution dans le cadre de l'assurance volontaire. Il convient de noter que la contribution réclamée à ce dernier titre est établie après déduction du montant des cotisations personnelles acquittées, dans le régime obligatoire, pour les heures de travail salarié. En outre, tout ou partie de la cotisation d'assurance volontaire peut être prise en charge par l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré.

AGRICULTURE

1058. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur une information parue dans la presse, selon laquelle « des efforts particuliers seront faits par le Gouvernement en faveur des industries agricoles et alimentaires dont les crédits, dans le prochain budget, s'établiraient à 180 millions de francs au lieu de 117, soit 50 p. 100 de plus ». Il lui demande quelles sont, dans cette perspective, les usines de transformation telles que confiteries, fabriques de fruits au sirop, de conserves, distillerie, etc. dont l'implantation serait envisagée dans les régions productrices de fruits et légumes les plus durement touchées par des crises périodiques dues à une trop grande abondance de récolte. Beaucoup de coopératives fruitières, par exemple, seraient certainement disposées à céder les terrains nécessaires pour favoriser l'installation de telles usines dans leur secteur. Celles-ci auraient, en effet, le double avantage de contribuer à la régularisation du marché de façon plus rationnelle que les simples opérations dites « de retrait » puisque les fruits et légumes en excédent ne seraient plus détruits systématiquement, mais pourraient être consommés ultérieurement sous d'autres formes, et de fournir des emplois sur place à la main-d'œuvre locale, ce qui freinerait un peu la désertion, au profit des villes, de nos milieux ruraux. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a formulé dans sa question une préoccupation constante du Gouvernement : accroître, grâce à des industries de transformation dynamiques, la valorisation de la plus grande quantité possible de produits agricoles, tout en contribuant à l'établissement ou au maintien d'un équilibre économique et social entre les régions. Les crédits prévus dans le projet de budget pour les interventions en faveur des industries agricoles et alimentaires constituent une masse globale qui fera l'objet, au cours de l'année 1969, de décisions d'affectations individualisées, après étude et avis des comités compétents. Il n'est donc pas possible, pour l'instant, d'indiquer les confiteries, fabriques de fruits au sirop, conserveries, distilleries, etc. qui seront implantées dans les régions productrices de fruits et de légumes particulièrement touchées par des crises périodiques de surproduction. Le développement de ces industries dans de telles régions est souhaitable et reçoit le plus large appui des pouvoirs publics. La création d'unités nouvelles de transformation ne saurait toutefois pas résoudre à elle seule le problème de la surproduction et serait même dans certains cas économiquement néfaste si certaines conditions de débouchés pour les produits transformés et d'approvisionnement (qualité adaptée aux transformations, régularité, etc.) n'étaient pas remplies. Dans les différentes régions particulièrement touchées, des études sont en cours.

1174. — M. Tomasin appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'effet fâcheux qu'ont produit dans l'opinion publique les destructions de fruits opérées au cours de l'été, à la suite d'une récolte considérée comme excédentaire et due notamment au développement des vergers industriels. Il n'était nullement prouvé qu'il y avait effectivement saturation du marché et que la consommation de fruits ne pourrait pas encore être stimulée, en particulier par un abaissement des prix de vente. Quel qu'il en soit, il paraît anormal qu'il puisse être procédé à des destructions volontaires

de denrées alimentaires et que ces mesures soient considérées comme un facteur habituel de régularisation des marchés agricoles. Il lui demande quelle politique nouvelle il envisage pour régler un problème d'une extrême importance, mais dont la solution actuelle ne peut être considérée comme satisfaisante. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Le secteur des fruits et légumes bénéficie actuellement d'une organisation communautaire de marché qui prévoit en cas d'excédents de l'offre par rapport à la demande des interventions sous forme de retraits dont la destination est fixée de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cours. En particulier, les produits retirés peuvent faire l'objet de distributions gratuites aux fondations charitables ainsi qu'aux personnes reconnues par la législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison de l'insuffisance de leurs ressources. Toutefois, le caractère très périssable de certains fruits en particulier, les difficultés de transports et les frais qu'ils entraînent n'ont pas toujours permis d'utiliser au maximum cette possibilité, si bien que, compte tenu des grandes quantités retirées du marché, une part importante a dû être dénaturée ou détruite. L'assainissement du marché par la destruction de denrées alimentaires apparaît très peu satisfaisant lorsque celle-ci prend de trop grandes proportions et il est nécessaire de trouver pour l'avenir d'autres moyens pour aboutir à un meilleur équilibre du marché. Ceci va nécessiter l'aménagement de la réglementation de Bruxelles et de son application. En vue de mettre au point les mesures à proposer tant sur le plan communautaire que national, un groupe de travail composé de représentants des producteurs du négoce et des administrations intéressées a été constitué et procède aux études nécessaires.

ECONOMIE ET FINANCES

264. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons de la différence qui existe en matière de rémunération entre les vacations des médecins attachés des hôpitaux publics et celles des médecins de dispensaire. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le montant des vacations allouées aux médecins attachés des hôpitaux publics est déterminé par référence à celui des vacations de même nature allouées aux praticiens qui prêtent leur concours aux administrations de l'Etat. Par analogie avec les mesures consenties en faveur de ces derniers, le principe d'une augmentation de 20 p. 100 du taux des vacations des médecins attachés à des hôpitaux publics vient d'être accepté.

869. — M. Calméjane appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les plafonds de chiffres d'affaires permettant l'imposition forfaitaire des commerçants, artisans et petits industriels ont été fixés à 500.000 F et 125.000 F par l'article 50 du code général des impôts (art. 52 de la loi du 29 novembre 1965). Or, l'application de la réforme de la T. V. A. au 1^{er} janvier a provoqué manifestement une hausse des prix à la consommation, notamment en ce qui concerne les produits précédemment exonérés : fruits et légumes, beurre, œufs, fromage ; de plus, les événements du mois de mai 1968 ne peuvent qu'engendrer de par les augmentations de salaires une nouvelle hausse des prix. De ce fait, une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier du régime du forfait est à prévoir, le nombre de ceux-ci dépassant les limites actuelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever dans un très proche avenir les chiffres de 500.000 francs et 125.000 francs pour conserver aux contribuables intéressés le bénéfice du forfait, ceci, en outre, afin de leur éviter les complications comptables et fiscales découlant de la production du bilan et du nouveau régime de la T. V. A. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les différentes modifications apportées depuis le 1^{er} janvier 1959 aux chiffres d'affaires limites au-dessous desquels les contribuables exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sont normalement soumis au régime du forfait ont permis à un nombre sans cesse plus important de redevables de bénéficier de ce mode d'imposition. Ainsi de 1959 à 1966 — dernière année pour laquelle l'administration dispose de renseignements statistiques — le nombre des contribuables imposés suivant ce régime en matière de bénéfices industriels et commerciaux est passé de 1.138.470 à 1.309.827. Si l'on tient compte du fait que les sociétés de personnes et les sociétés de fait peuvent bénéficier de ce régime depuis le 1^{er} janvier 1968, on peut penser que le nombre des contribuables imposés suivant cette procédure a dû encore progresser

sensiblement. De même en matière de taxes sur le chiffre d'affaires le nombre des redevables soumis au régime du forfait est passé, de 1959 à 1967, de 656.671 à 1.147.653. Il ne paraît pas opportun, pour le moment, de relever les chiffres limites pour l'admission au régime du forfait.

EDUCATION NATIONALE

763. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis la parution du décret n° 59-1389 du 10 décembre 1959, l'indemnité annuellement allouée aux personnes qui suivent, comme candidats individuels et à temps plein, les cours de la promotion supérieure du travail reste fixée à 9.000 francs, soit 750 francs par mois. Il lui fait observer que depuis 1959 le taux de cette indemnité n'a pas été révisé et que les intéressés ont de plus en plus de difficultés à faire face à leurs obligations matérielles, surtout depuis les récents événements de mai-juin et les augmentations du coût de la vie qui ont été la conséquence des accords de Grenelle. Dans ces conditions, et afin de ne pas décourager ceux qui seraient tentés de suivre ces cours, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter le taux de cette indemnité aux réalités actuelles et aux charges qui pèsent sur ceux qui suivent les cours en cause. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1968. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vaste en faveur de la promotion sociale. Il a paru souhaitable en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Des études ont été conduites par les départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible de préciser dès à présent dans quelle mesure sera modifiée la situation de chacune des catégories de bénéficiaires, cette question entrant dans la compétence du comité interministériel prévu par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, qui est chargé notamment de la coordination des actions prévues par les différentes administrations.

1217. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de leur institution, les bourses nationales d'enseignement ont été prévues en vue de venir en aide aux familles des élèves ayant un certain niveau scolaire et aptes à poursuivre des études relativement longues. A l'heure actuelle, il semble que cette conception ait été quelque peu abandonnée puisque les bourses sont attribuées pour des élèves entrant en classe de transition. Si l'on ne fait pas entrer en ligne de compte le niveau scolaire, la bourse devient alors une sorte d'allocation familiale. Il lui demande s'il ne pense pas que le problème des conditions d'attribution des bourses devrait être entièrement revu afin de donner à cette institution toute son efficacité. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Les bourses nationales d'enseignement sont attribuées en fonction de deux critères ; un critère social : constatation de l'insuffisance des ressources de la famille au regard des frais de scolarité ; critère scolaire : aptitude de l'élève à poursuivre des études dans l'orientation choisie ou conseillée. Par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, le critère scolaire perd de son exigence vis-à-vis des élèves boursiers astreints à l'obligation scolaire. Par contre, il conserve toute sa valeur, au-delà de l'âge de seize ans, tant pour les élèves boursiers de l'enseignement du second degré que pour ceux de l'enseignement supérieur. Cependant l'octroi de la bourse reste lié aux conditions de scolarité et elle ne peut en aucun cas être assimilée à une prestation familiale. Une révision des textes réglementaires qui régissent la matière des bourses est actuellement à l'étude en vue de les adapter aux exigences de la réforme des enseignements.

1291. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que s'il comprend la réglementation stricte et nécessaire qui tend à écarter des universités des étudiants « professionnels » ou manifestement insuffisants après un certain nombre d'échecs, il aperçoit moins bien comment l'on peut faire application des mêmes textes à des personnes qui sont dans l'obligation de subvenir à leurs besoins. C'est ainsi qu'il connaît le cas d'un homme qui, nanti d'un simple certificat d'études et au demeurant diminué physiquement, a trouvé la force et la volonté suffisantes pour passer les deux

parties du baccalauréat et pour s'engager, à trente-cinq ans, dans les longues études de médecine. Il lui demande si l'intéressé ne peut espérer, dans le cadre des mesures de promotion sociale proposées par le Gouvernement et acceptées par le Parlement, bénéficier de la possibilité de se présenter, en cas d'échec, à un nombre de sessions différent de celui imposé aux étudiants plus favorisés par le sort. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Un projet de décret en préparation prévoit que les doyens des facultés de médecine pourront accorder, à titre exceptionnel, en raison de circonstances particulières, une dérogation aux dispositions réglementaires relatives à l'exclusion des études médicales des étudiants ayant subi plusieurs échecs à un même examen.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

585. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la gravité de la situation créée à Moreuil par les 260 licenciements qui viennent d'être effectués dans l'entreprise Bomo, tant pour les travailleurs ainsi privés d'emploi, et dont les possibilités de reclassement sont limitées dans la région, que pour la commune même de Moreuil. Il lui rappelle sa précédente intervention demandant que Moreuil soit classée, dans les meilleurs délais, en zone III, ce qui aurait pour effet d'accéder des avantages supplémentaires aux industriels envisageant de s'installer dans la nouvelle zone industrielle de Moreuil. Il lui demande enfin s'il entend prendre des mesures spécifiques pour développer cette zone industrielle, eu égard aux difficultés de la bonneterie qui était, jusque-là, l'activité presque exclusive de Moreuil, et à la nécessité de diversifier les industries de cette ville. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — La situation économique de la ville de Moreuil fait l'objet d'un examen attentif de la part de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Pour résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas possible de retenir l'adoption d'une mesure réglementaire générale comme le classement de cette seule commune en zone III du régime des aides à l'industrialisation. En effet, ces dispositions sont prévues pour faire face à des problèmes de conversion se posant à un échelon régional. D'ailleurs, le régime de la zone IV actuellement applicable emporte des avantages d'ordre fiscal très intéressants pour les industriels et susceptibles de faire valoir l'autant que constitue la proximité de la région parisienne. Cette zone peut ouvrir également, le cas échéant, le bénéfice de l'indemnité de décentralisation pour le matériel. La solution du problème posé à Moreuil doit être trouvée dans un effort de prospection des entreprises susceptibles de s'y installer. La délégation à l'aménagement du territoire conduit une action dans ce sens.

602. — M. Billoux expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à la suite de la présentation des conclusions du rapport Couture concernant l'avenir du commissariat à l'énergie atomique, les organisations syndicales du centre d'études nucléaires de Cadarache sont préoccupées par l'avenir de ce centre et le développement scientifique, technique et industriel du Sud-Est. Il lui demande : 1° quel rôle particulier le Gouvernement entend attribuer à la région du Sud-Est, et plus spécialement au centre de Cadarache, dans le cadre des orientations préconisées par le rapport Couture ; 2° comment il compte plus précisément résoudre le problème de l'emploi régional ; 3° pour éviter la désorganisation des équipes de chercheurs et la dépréciation d'un potentiel scientifique et matériel important, dans quelle mesure le Gouvernement envisage : a) soit d'étendre à Cadarache une expérience telle que celle du centre d'études nucléaires de Grenoble (collaboration étroite faculté-centre) ; b) soit d'élargir la vocation initiale du centre au domaine plus général de la recherche scientifique. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1° Le centre de Cadarache est le centre d'études nucléaires du commissariat à l'énergie atomique le plus récent et, comme tel, son développement a connu un rythme très rapide depuis le lancement de sa construction en 1960 : cette croissance est maintenant arrivée normalement à son terme. Le centre, dans son état actuel, se caractérise par des activités expérimentales très importantes en matière de réacteurs. S'y trouvent en particulier concentrés, d'une part, le prototype à terre de moteur nucléaire de sous-marin et ses installations technologiques associées, d'autre part, l'ensemble des grandes installations de recherche nécessaires aux études sur la filière neutrons rapides. Ces deux programmes se poursuivent au cours des années à venir ; on connaît le développement important qu'on prévoit pour les surrégénérateurs, qui néces-

sitent encore des études considérables dans tous les domaines. Les autres installations participant à l'étude des réacteurs et installées sur le centre de Cadarache, sont essentiellement axées sur l'étude et les essais des combustibles des réacteurs refroidis au gaz. Leur programme d'exploitation, dont les orientations à moyen terme pourraient être infléchies par les conclusions tirées des travaux de la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire, devrait être essentiellement fonction des mises au point à apporter au combustible de la filière graphite gaz et des perspectives de collaboration internationale sur les réacteurs à haute température. Les programmes des autres activités du centre : biologie, radioagronomie, etc., se poursuivront à leur rythme actuel. 2° Dans les perspectives actuelles, l'avenir des activités du centre de Cadarache, dans le cadre des programmes en cours, ne semble pas poser, à brève échéance, de problème de sous-emploi conduisant à envisager une réduction des effectifs du centre et entraînant la désorganisation des équipes de chercheurs. Le centre d'études nucléaires de Cadarache a été implanté dans un site isolé et volontairement axé vers la recherche appliquée et le développement industriel ; de ce fait, la collaboration avec l'Université suggérée par l'honorable parlementaire restera nécessairement limitée par rapport à ce qu'elle peut être pour d'autres centres du C.E.A. Cependant, dès maintenant, cette collaboration est amorcée sous des formes diverses (contrats de recherche, organisation de stages, préparation de thèses...) et un accroissement de ces contacts avec les universités locales sera recherché ; de plus, le C.E.A. est favorable à une ouverture vers l'extérieur plus marquée qui permettrait au centre de trouver sur place certains appuis scientifiques qui pourraient lui être nécessaires, tandis qu'il apporterait de son côté aux divers organismes de recherche et à l'industrie l'aide de ses spécialistes et mettrait à leur disposition ses moyens d'études ou d'essais particuliers.

944. — M. Delells rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les problèmes considérables posés à la région minière du Pas-de-Calais par la démographie, d'une part, et par la récession de l'industrie charbonnière, d'autre part. Des créations massives d'emplois s'imposent d'urgence mais il est évident que les efforts entrepris par les collectivités et les organismes à vocation économique en ce qui concerne les structures d'accueil ne peuvent suffire. Une intervention du Gouvernement est seule susceptible de favoriser les implantations industrielles souhaitables ainsi que cela s'est fait récemment dans l'Est de la France (usine Cibraën à Metz, Peugeot à Mulhouse, General Motors à Strasbourg, Groupe Lucas à Bouzonville, Continental à Sarreguemines, Kléber-Colombes à Toul, etc.). Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour répondre à l'attente des populations minières du Pas-de-Calais inquiètes à juste titre pour l'avenir de leur jeunesse. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — La situation démographique et économique du Pas-de-Calais et plus particulièrement de la région minière fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement dans le cadre de la politique de conversion industrielle entreprise au profit de l'ensemble de la région du Nord-Pas-de-Calais. C'est ainsi tout d'abord que le Gouvernement a mis en place une série de moyens destinés à promouvoir le développement industriel et la conversion du Nord. Un commissaire à la conversion a été désigné en application du décret n° 67-937 du 24 octobre 1967. Il est chargé, sous la direction des préfets de région, de rechercher, proposer et promouvoir toutes les mesures nécessaires. Une action a été engagée en second lieu, en coopération avec les houillères, pour la création de zones industrielles et la solution des problèmes sociaux posés par la conversion. En troisième lieu, les dispositions financières particulières sont appliquées en matière d'aide à l'industrialisation pour laquelle les taux de primes ont été augmentés et dans le domaine des prêts du F. D. E. S. Ce fonds a notamment bénéficié en 1967 et cette année de dotations exceptionnelles destinées spécialement aux zones de conversion. Des organismes financiers ont également été créés pour le financement des opérations d'industrialisation, la Sofirem et Sideo. Enfin, un effort général d'infrastructure routière, fluviale, de promotion professionnelle et d'enseignement a été engagé. Des décisions importantes ont été prises et annoncées à l'occasion du comité interministériel du 13 mai 1968 à ce sujet. En ce qui concerne plus spécialement le département du Pas-de-Calais et sa région minière, on peut énumérer les mesures les plus récentes qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. L'ensemble de ces mesures a déjà été annoncé officiellement par le Gouvernement et l'honorable parlementaire en a donc déjà été informé au fur et à mesure. Il s'agit des points suivants : 1° au titre de l'adaptation industrielle, 43 opérations ont reçu l'aide de l'Etat, entraînant la création de 6.100 emplois dans le département du Pas-de-Calais. Par ailleurs, une fraction importante des prêts

de la tranche exceptionnelle du F. D. E. S. de 250 millions a été répartie au profit de la région du Nord. Une nouvelle tranche vient d'être dégagée dans le cadre des mesures de relance économique.

2° L'effort en matière d'infrastructure, qui conditionne l'attrait de la région pour les entreprises nouvelles, se traduit en particulier pour le Pas-de-Calais par les mesures suivantes : accélération de la réalisation de la rocade minière qui assurera la liaison entre Lens et l'autoroute A 1. L'opération, évaluée à 62.100.000 francs, a été inscrite en 1968 pour le tronçon situé au départ de l'agglomération de Lens. D'autre part, l'opération comporte la réalisation de la rocade Nord et de la pénétrante Est de Lens inscrite au V^e Plan pour 12.900.000 francs. Le comité interministériel précité a décidé d'accélérer le financement de cette opération afin d'assurer la desserte complète entre Lens et Douai dans le Nord. Une inscription supplémentaire d'un crédit de 20.500.000 francs a été décidée à cette fin. Enseignement, formation et recherche scientifique. Un crédit de 1.500.000 francs est prévu en complément du programme 1968 pour accélérer l'effort d'équipement de la région du Nord et aboutir rapidement à la scolarisation totale dans le premier degré. Pour le second degré et l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais, le programme du V^e Plan a permis la réalisation de vingt-sept C. E. T. en 1966 et 1967, six nouveaux en 1968, treize établissements seront financés en 1969 et 1970, répartis entre les deux départements. Pour l'enseignement supérieur et technique, la création de vingt nouveaux départements de l'U. T. est acquise pour la région du Nord, en particulier à Béthune et Calais. Une action prioritaire est menée dans le but d'aboutir à l'automatisation intégrale du téléphone en 1973. Enfin, le département du Pas-de-Calais bénéficie d'un crédit d'accélération pour l'extension du port de Boulogne, destiné à assurer un meilleur équilibre des activités et de l'emploi. L'ensemble de ces décisions a été annoncé officiellement par le Gouvernement. Elles doivent permettre de conduire à des résultats cohérents et décisifs pour l'avenir du Pas-de-Calais.

Rectificatif.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 septembre 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2842, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 701 de M. Sudreau, au lieu de : « ... construction prévoyant une difficulté d'exécution... », lire : « ... construction prévoyant une révision du prix du loyer, l'instance en révision constitue une difficulté d'exécution... ».

II. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 1^{er} octobre 1968 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 octobre 1968).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2955, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 1343 de M. Verkindère à M. le Premier ministre (fonction publique) :

« 1343. — 1^{er} octobre 1968. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si, compte tenu du fait que le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964, relatif au classement indiciaire de certains fonctionnaires, stipule que les secrétaires d'administration universitaire et les secrétaires d'intendance universitaire ont l'échelle-type de la catégorie B, il ne convient pas d'appliquer à ces deux catégories de personnel le décret n° 68-820 du 16 septembre 1968 et de prévoir, pour l'accès au grade de secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, des nominations sur liste d'aptitude, en nombre inférieur ou égal au sixième des titularisations prononcées après concours. »